



INVESTISSEMENT PARTICIPATIF DANS LES PROJETS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ A PARTIR D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Travail réalisé dans le cadre du stage de fin d'études d'Alexandre Aglave – IAE de
Lyon – septembre 2008
(suivi par Emmanuel Jeanjean et Noémie Poize)

I.	INTRODUCTION	3
II.	LES DIFFERENTS TYPES DE SOCIETES POUVANT PORTER UN PROJET PHOTOVOLTAÏQUE OU EOLIEN	4
II.1.	Les statuts juridiques dits « classiques »	5
a)	<i>La SARL</i>	5
b)	<i>La SA</i>	6
c)	<i>La SAS</i>	7
II.2.	Les autres statuts juridiques	9
a)	<i>Le statut associatif</i>	9
b)	<i>La SEM</i>	11
c)	<i>La SCIC</i>	14
d)	<i>La SCOP</i>	17
e)	<i>La SCA</i>	19
f)	<i>Le GIE</i>	21
II.3.	Les formes de sociétés agricoles	23
a)	<i>La SICA</i>	23
b)	<i>La SCA</i>	24
c)	<i>La SMIA</i>	26
d)	<i>Le GAEC</i>	26
e)	<i>L'EARL</i>	28
III.	L'INVESTISSEMENT PUBLIC DANS UN PROJET	29
III.1.	Quelles sont les possibilités ?	29
a)	<i>La collectivité investit entièrement</i>	32
b)	<i>La collectivité n'investit pas du tout</i>	32
c)	<i>La collectivité investit partiellement</i>	32
III.2.	Comment choisir le statut juridique d'un montage public-privé?	32
IV.	L'INVESTISSEMENT PARTICIPATIF DANS UN PROJET	34
IV.1.	Quelles sont les possibilités ?	34
IV.2.	Comment choisir le statut juridique ?	36
V.	RETOURS D'EXPERIENCES	37
V.1.	Cas du Photovoltaïque	38
a)	<i>La SEM ENEE44</i>	38
b)	<i>La SCIC EnergiesPartagées</i>	39
c)	<i>La SCIC Poitou - Charentes Energies Renouvelables</i>	40
d)	<i>La SCA SOLIRA</i>	41
e)	<i>L'association Solar'ité</i>	42
V.2.	Cas de l'éolien	44
a)	<i>L'association éolienne en Pays de Vilaine</i>	44
b)	<i>La SAS le haut des ailes</i>	44
c)	<i>La SICA Bise et vents (projet en cours)</i>	45
d)	<i>La SEM compagnie éolienne du Pays de Romans</i>	46
VI.	LE MONTAGE FINANCIER D'UN PROJET	47
VI.1.	Le Business plan	48
VI.2.	Les outils disponibles pour lever des fonds	57
a)	<i>La prise en compte de la fiscalité</i>	57
b)	<i>Avantager l'effet de levier financier (avec modération)</i>	57
c)	<i>La pratique des comptes courants d'associés</i>	58
d)	<i>Le financement mezzanine dans les énergies renouvelables</i>	58
VII.	CONCLUSION	60

I. Introduction

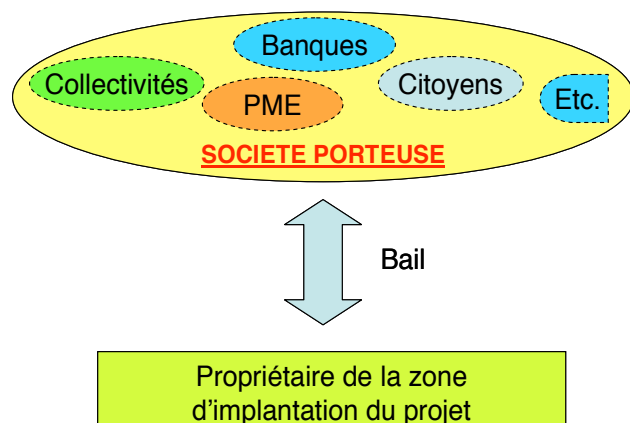
La production d'électricité à partir des Energies Renouvelables (ENR) se fait aujourd'hui essentiellement par de l'investissement privé déconnecté des logiques de territoire et des enjeux économique locaux. Par ailleurs ces projets ne sont pas toujours bien acceptés localement. Pourtant, le développement de la filière ne peut se concrétiser sans une sensibilisation de la population aux enjeux et sans l'acceptation des projets par les riverains.

L'idée est donc de permettre l'investissement à des personnes physiques ou morales, privées ou publiques, qui seules n'en ont pas nécessairement les moyens financiers ou techniques.

Engager les acteurs locaux aura comme avantage principal de créer le phénomène d'irréversibilité : à partir du moment où la personne est engagée, celle-ci va s'investir dans le projet et l'accepter. De plus, l'implication financière des acteurs locaux (agriculteurs, particuliers, riverains) dans le capital d'une telle société permet à la fois de valoriser le projet mais aussi de dégager plus de fonds propres. Ainsi, les locaux pourront percevoir des revenus complémentaires attractifs, les taux de rendement de l'actif étant au moins équivalents au taux appliqués sur un livret d'épargne.

L'investissement participatif public – privé est une solution particulièrement intéressante car elle donne la possibilité aux collectivités de garder une cohérence territoriale dans le développement des projets tout en permettant aux entreprises de participer au financement de projets de production d'électricité verte. Ce partenariat via un investissement favorisera également l'acceptabilité par la population.

L'objectif de ce document est donc d'analyser les différentes possibilités d'investissement (montages sociétaires) selon les types de porteurs de projet et de donner quelques outils économiques et financiers permettant aux personnes qui souhaiteraient investir d'avoir une vision plus globale d'un investissement participatif. Les différentes solutions étudiées concernent principalement les projets photovoltaïques et éoliens.



II. Les différents types de sociétés pouvant porter un projet photovoltaïque ou éolien

Choisir le statut juridique consiste à adapter au projet un cadre juridique qui lui permettra de voir le jour en toute légalité. A chaque porteur de projet correspond un ou plusieurs modèles juridiques possibles suivant des critères déterminants. Ces critères sont les suivants :

- la possibilité pour le porteur de financer seul ou non,
- le type même du porteur (collectivité, particulier, PME, etc.)
- la volonté de s'associer (raisons sociales, patrimoniales, économiques, fiscales, etc.)
- la politique de rémunération des apporteurs de capitaux (distribution de dividendes ou mise en réserves impartageable par exemple),
- les besoins financiers : concernant les projets ayant un investissement important il pourra être préférable d'opter parfois pour une SAS (attention à ne pas confondre besoin financier de l'entreprise et capital social minimum),
- le fonctionnement de l'entreprise : une SCIC de 90 associés salariés sera plus difficile à gérer qu'une simple SARL à 2 associés,
- la possession ou non un toit et/ou zone adapté pour l'implantation des équipements
- le régime social et fiscal de l'entrepreneur,
- le régime social et fiscal de l'entreprise,
- la crédibilité face aux banques.

Chaque projet étant différent et unique, tous ces critères rendent le choix d'une structure juridique adaptée primordiale pour qu'il puisse aboutir, être légal et correspondre aux attentes des porteurs de projets. Il est donc important de répertorier ces choix possibles et d'en donner les points essentiels.

Il apparaît important de noter que les différentes structures ainsi décrites tiennent compte de la nature de l'activité à savoir la production d'électricité à partir d'ENR. Les avantages et inconvénients alors perçus dans cette analyse ne pourront être valables, parfois, pour d'autres activités.

II.1. Les statuts juridiques dits « classiques »

a) **La SARL**

La SARL (société anonyme à responsabilité limitée) est la forme de société la plus répandue en France. Elle a pour principale caractéristique de limiter la responsabilité des associés. Elle peut s'adapter à de nombreuses situations, d'où son surnom de société "passe-partout".

Principales caractéristiques d'une SARL

Sociétariat

La SARL doit comprendre entre 2 et 100 associés, personnes physiques ou morales. Les collectivités ne peuvent pas y participer.

Capital social

Le montant du capital social est librement fixé par les associés en fonction de la taille, de l'activité, et des besoins en capitaux de la société. Il peut être fixe ou variable.

Les apports peuvent être réalisés en espèces ou en nature. Les apports en industrie¹ sont autorisés. Ils n'entrent toutefois pas dans la constitution du capital social, mais ils permettent à l'associé de participer au vote en assemblée générale.

Responsabilités

- Associés : responsables dans la limite de leurs apports.
- Gérants : Responsables de leurs fautes de gestion et pénalement.

Fonctionnement

La société est dirigée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques obligatoirement, nommés parmi les associés. En l'absence de limitations statutaires, les gérants ont tous pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de la société. Leur nomination et leurs pouvoirs sont fixés, soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

Les décisions ordinaires se prennent en assemblée générale à la majorité simple (50 % + 1 voix). Les décisions entraînant une modification des statuts se prennent en assemblée générale extraordinaire (AGE).

Régime fiscal (société)

La SARL est soumise à l'impôt sur les sociétés. La rémunération éventuellement versée au dirigeant est déductible du résultat. Il est possible d'opter pour l'impôt sur le revenu lorsque la société est constituée entre les membres d'une même famille.

¹ Mise à disposition d'une société, par un associé, de ses connaissances techniques, de son travail ou de ses services. Ces apports ne peuvent concourir à la formation du capital social.

Régime social des gérants

- Gérant majoritaire : Il est affilié au régime des travailleurs non-salariés (TNS).
- Gérant minoritaire : Il relève du régime social des "assimilés-salariés" au regard de sa protection sociale. Il bénéficie donc du régime de sécurité sociale et de retraite des salariés, mais non de l'assurance chômage et des dispositions du droit du travail.

Particularités fiscales

Quelle que soit leur situation, qu'ils soient minoritaires ou majoritaires, détenteurs de plus ou moins 35 % des droits sociaux, les gérants relèvent du même régime fiscal que les salariés. La rémunération éventuellement versée au dirigeant est déductible du résultat.

Conclusion

Un commissaire aux comptes qui n'est pas obligatoire, une constitution assez rapide et aucun capital social minimum demandé, font de la SARL un statut qui permettra à des investisseurs privés de concrétiser leur projet de production d'électricité à partir d'ENR. Ce statut convient donc plus aux porteurs privés qui veulent développer peu de projets (1 ou 2) seul ou en nombre restreint, les SARL étant limitées à 100 associés. La taille de l'installation dépendra des ressources financières personnelles des associés. Une banque n'autorise pas de prêt important si le montant des fonds propres n'est pas suffisamment élevé.

b) La SA

Entreprise commerciale de droit privé, la SA (société anonyme) est une société de capitaux : elle rassemble des personnes qui peuvent ne pas se connaître et dont la participation est fondée sur les capitaux qu'ils ont investis dans l'entreprise. Elle concerne donc les projets importants.

Principales caractéristiques d'une SA

Objet

Toutes activités (commerciale, libérale, artisanale, agricole, etc.).

Associés

La société doit compter 7 actionnaires au minimum (pas de maximum), personnes physiques ou morales, non publiques.

Capital social

Un capital minimum de 37 000 euros doit être constitué. Le capital est fixe cependant la SA rend possible l'appel public à l'épargne (si entrée en bourse) si les capitaux propres sont supérieur à 225000 euros.

Les apports en numéraire, en nature (les apports en nature doivent faire l'objet d'une évaluation par commissaire aux comptes) sont autorisés. (Pas les apports en industrie)

Responsabilités

- Actionnaires : responsabilité limitée aux apports
- Dirigeants : leur responsabilité civile peut être engagée en cas de fautes de gestion. Ils sont également responsables pénalement.

Fonctionnement

Il existe deux sortes de SA :

- la SA à conseil d'administration (classique) : un président-directeur général et un Conseil d'Administration Obligatoire comprenant 3 à 18 membres, obligatoirement actionnaires. Un directeur général peut également être nommé pour représenter la société et assurer sa gestion courante.
- La SA à conseil de surveillance et un directoire : composée de 2 à 5 membres au plus, personnes physiques ou morales, actionnaire ou non ET un conseil de surveillance composé de 3 à 18 membres, personnes physiques ou morales, actionnaires ou NON.

Régime fiscal

La SA est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Conclusion

Un commissaire aux comptes obligatoire, un fonctionnement assez lourd ainsi qu'un capital social minimum de 37 000 euros font de la SA un statut qui sera choisi par des investisseurs désirant réaliser des projets importants et voulant éventuellement faire un appel public à l'épargne. Il sera également choisi pour sa crédibilité vis à vis des partenaires (banquiers, clients, fournisseurs...).

c) La SAS

La SAS (société par actions simplifiées) est une structure qui permet aux associés de déterminer librement dans les statuts les règles d'organisation de la société. Elle sera choisie notamment pour sa grande souplesse de fonctionnement. Cette structure concerne les projets d'une certaine taille mais qui ne veulent pas faire appel public à l'épargne.

Principales caractéristiques d'une SAS

Sociétariat

Une SAS peut être constituée d'un ou plusieurs associés, personnes physiques ou morales mais pas de personnes publiques. Contrairement à la SARL, en SAS, le nombre

d'associés peut dépasser les 100 puisque aucun maximum n'est demandé. La SAS est une structure juridique permettant d'investir sur des projets de taille moyenne ou importante sans pour autant pouvoir faire publiquement appel à l'épargne. La solution de la SAS, permet de garder un actionnariat connu mais relativement élevé. Il sera choisi par exemple pour des SARL voulant dépasser le seuil des 100 actionnaires.

Capital social

Un capital minimum de 37 000 euros est à constituer. La SAS peut avoir un capital fixe ou variable. Dans le cadre de notre étude, il sera préférable de choisir un capital variable afin de pouvoir faire entrer dans le capital de nouvelles personnes sans avoir à payer de frais annexes de changement de statuts.

Responsabilités

- Actionnaires : Responsabilité limitée aux apports.
- Dirigeants: responsable de leur faute de gestion et pénalement

Fonctionnement

Les associés déterminent librement dans les statuts les règles d'organisation de la société : possibilité de choisir ou non un dirigeant non actionnaire, possibilité de désigner ou non une personne morale en tant que dirigeant, modalités de nomination, de révocation... Les associés déterminent également librement dans les statuts les modalités d'adoption des décisions collectives : conditions de forme, de quorum et de majorité, approbation des comptes et répartition des bénéfices, modification du capital social, fusion, scission, dissolution de la société, nomination des commissaires aux comptes.

Régime fiscal de la société

Les SAS sont soumises à l'impôt sur les sociétés (IS).

Régime fiscal et social du Président et directeur général :

Ils relèvent du régime des assimilés salariés, catégorie des traitements et salaires

Conclusion

Sa souplesse de fonctionnement lié à une grande liberté statutaire fait de ce statut une solution avantageuse pour les projets moyens et importants. Par contre, il n'est pas possible de faire appel public à l'épargne et la désignation obligatoire d'un ou plusieurs commissaire aux comptes nécessite d'avoir un chiffre d'affaires important.

Pour développer un projet de production d'électricité à partir de l'énergie renouvelable, la solution de la SAS conviendra donc aux investisseurs privés désirant réaliser plusieurs installations/parcs, de tailles moyenne et importante. En effet, la SAS permet d'avoir un actionnariat plus étendu qu'en SARL (pas de maximum) mais qui restera

connu (impossibilité de faire appel public à l'épargne). Ce type de société devra tout de même imputer dans ses charges 2 commissaires aux comptes (1 titulaire + 1 suppléant), obligatoire en SAS.

NOTE : Modification du statut des SAS

La loi de modernisation de l'économie d'août 2008 introduit une modification du statut des SAS, non prise en compte dans ce rapport (décret d'application pas encore paru). Les principales modifications devraient notamment concerner la suppression du capital social minimum (passe de 37 000€ à 1€) et la suppression de la nomination obligatoire d'un commissaire aux comptes pour les petites SAS.

Le tableau suivant résume les principales différences entre SA, SARL et SAS.

	SARL	SA	SAS
Associés	De 2 à 100	A partir de 7, pas de maximum	A partir de 2, pas de maximum
Capital social de départ	Aucun	37000 euros	37000 euros (<i>avant nouvelle loi</i>)
Fonctionnement	Un ou plusieurs gérant(s), obligatoirement personne(s) physique(s), associés ou pas	Dirigée par un Conseil d'administration. Président obligatoire. Un directeur général peut également être nommé.	Liberté statutaire
Commissaire aux comptes	Non	Obligatoire	Obligatoire (<i>avant nouvelle loi</i>)
Appel public à l'épargne	Impossible	Possible si capital social > 225000 euros	Impossible
Pour quel type de citoyen ?	qui possède une capacité d'investissement élevée	Si appel public à l'épargne : tout type d'épargnant	Citoyen ayant une capacité d'investissement faible à relativement élevée.
BILAN	Pour petits et moyens projets limités à 100 actionnaires.	Si appel public à l'épargne ==> projet important pour imputer les charges	Pour projet important avec un actionariat plus large qu'en SARL mais qui reste connu.

II.2. Les autres statuts juridiques

a) Le statut associatif

L'association est la convention par laquelle 2 ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Une association est une entreprise privée mais pas une société commerciale. Elle peut vendre des biens et services mais sans faire de profit.

Principales caractéristiques d'une Association

Objet

Civil en principe, l'objet d'une association est désintéressé : la réalisation de bénéfices est possible mais ne doit pas être le but premier. Toutefois, celui-ci peut être d'accomplir des actes lucratifs ou de commerce.

Fonctionnement

Toute personne peut faire partie d'une association, y compris une collectivité, sauf disposition contraire des statuts. L'association doit compter au moins 2 membres (pas de maximum). La notion de capital n'existe pas. En l'absence de capital, l'association perçoit des cotisations de ses membres. La facturation de ses services et les réserves qu'elle a pu constituer s'avèrent insuffisantes. Les apports en espèces, en industrie ou en nature sont possibles mais non obligatoires.

Exemples : l'association Eolienne en Pays de Vilaine en IV.2.a ou Solarité en IV.1.e

Conclusion

Facile à constituer (déclaration à la préfecture, bureau des associations) et libre dans son fonctionnement (il peut y avoir un ou plusieurs présidents, un conseil d'administration, un secrétaire général), créer une association pour réaliser une centrale de production d'électricité paraît comme une solution adaptée aux petits projets nécessitant peu d'investissements.

L'association sera tout de même confrontée au refus des banques, la notion de capital n'existant pas, celles-ci refusent souvent les prêts. En effet, une association devra compter essentiellement sur les dons (principal avantage de cette structure) pour atteindre la capacité d'investissement.

De plus il sera difficile de trouver des personnes (physiques ou morales) motivées à investir dans un tel projet, l'impossibilité de partager les bénéfices entre les membres ainsi que l'interdiction de partager les biens de l'association dissoute entre ses membres reste un obstacle difficile à contourner.

Par contre, si le projet aboutit et évolue, l'association pourra se transformer en GIE (Groupement d'intérêt économique), SCIC ou SCOP (Interdiction de se transformer en d'autres sociétés). Même s'il est très important que ce type de projet existe, ce modèle de statut ne semble donc pas adapté aux projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables.

b) La SEM

Les SEM sont des sociétés anonymes ayant comme principal but de réunir dans une même société capitaux publics (de 51 à 85%) et capitaux privés (de 15 à 49%).

Principales caractéristiques d'une SEM

Objet

La création d'une SEM a comme intérêt de réunir des capitaux publics et privés. Une SEM ne peut prendre en charge n'importe quel type d'activité. L'objet social de la SEM (article L. 1521-1 du CGCT²) doit répondre aux obligations légales liées aux compétences des collectivités territoriales actionnaires de la SEM et couvrir un certain type d'activité. En effet : « les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour :

- réaliser des opérations d'aménagement ou de construction,
- exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial,
- toute autre activité jugée d'intérêt général » (La notion d'intérêt général est définie, au cas par cas, par la jurisprudence et s'apprécie au regard de l'existence d'un intérêt public local et par rapport à des circonstances de temps et de lieu).

La création d'une SEM dans le cadre de la production d'électricité à partir d'ENR doit donc correspondre aux compétences adéquates des collectivités locales actionnaires de la SEM. Ces compétences s'apprécient au regard de l'article L. 1111-2 du CGCT suivant lequel "les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence". Si les communes ont bien la compétence de production d'électricité (art. L2224-32 du CGCT), les EPCI³, eux, doivent normalement l'obtenir par transfert de leurs collectivités membres, ce qui rend plus délicate leur adhésion à une SEM, d'autant qu'une commune qui transfère sa compétence s'en dessaisit complètement. Cependant, il semble que l'objet de la SEM puisse reposer sur d'autres compétences que celle de la simple production d'électricité, telles que les compétences « maîtrise de l'énergie » ou encore « soutien aux initiatives en faveur du développement durable ». Dans tous les cas, les attributions de compétences devront être clairement identifiées et justifiées avant toute constitution de SEM.

Enfin, une seule et même Sem peut avoir plusieurs objets ou activités. En l'état actuel des textes, pour que plusieurs activités ou objets puissent être cumulés, ils doivent être

² CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

³ EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale (agglomérations, communauté de communes, etc.)

complémentaires. La difficulté réside donc dans l'appréciation de la complémentarité de ses activités. Celle-ci est analysée restrictivement par la jurisprudence.

Champ d'intervention

Bien qu'aucune disposition légale n'impose une délimitation géographique de l'objet statutaire des SEM, (celles-ci peuvent donc agir en tout point du territoire sauf si inscrit dans les statuts) une SEM intervient généralement sur le territoire dans lequel elle est ancrée. La connaissance du territoire constitue un atout important de la SEM et la définition d'un territoire précis dans son objet permet d'étayer le développement d'un projet territorial que les entreprises privées ne peuvent défendre.

Les règles et principes à respecter

L'activité des SEM doit respecter le principe de liberté du commerce et de l'industrie. Dès lors que les collectivités territoriales veulent intervenir par le biais de Sem, elles devront veiller à ce que l'activité d'intérêt général confiée à la Sem ne porte pas atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie.

Ainsi, la jurisprudence estime que, lorsque les activités de la SEM présentent un caractère commercial (qu'elles relèvent d'un intérêt général ou non), il faut, pour créer cette SEM, que la carence de l'initiative privée soit démontrée. Sur un même territoire d'intervention, il ne doit donc pas exister de sociétés commerciales qui peuvent assurer les missions correspondant à l'objet social de la SEM.

C'est pourquoi, la légitimité d'une création de SEM se fera dans l'élaboration de ses statuts. En matière de production d'énergies renouvelables, les SEM existantes ont toutes comme point commun un objet social ayant comme objectif l'intérêt général d'un territoire bien précis, objet social que des sociétés commerciales ne pourraient réaliser. Ces créations de SEM sont donc légitimes dans la mesure où cet objet social diffère des sociétés commerciales existantes sur le marché.

Les principales caractéristiques des SEM

➤ **Les SEM sont des sociétés anonymes de type SARL ou SA**

Une SEM est régie pour l'essentiel par le code du commerce (droit privé) toutefois, on doit faire application de la règle « speciala generalibus derogant » (Les dispositions spéciales dérogent aux règles générales) selon laquelle la loi n°2002-1 du 2 janvier 2002 (tendant à moderniser le statut des SEM, codifiée au code général des collectivités territoriales) s'applique en priorité. (cf. annexe 1).

Une SEM fonctionne dans une logique d'entreprise privée qui a comme obligation la recherche de la satisfaction du client, la performance de gestion, la création de résultats ainsi que la motivation de ses salariés et actionnaires publics et privés.

Il est à noter que la création d'une Sem ne nécessite aucune autorisation préalable, elle est décidée librement par les collectivités locales comme par leurs groupements.

Les SEM sont des sociétés privées très contrôlées : Un des principes de la SEM est d'être transparente. Pour cela, elle est soumise à plusieurs contrôles :

- des contrôles internes, effectués par un commissaire aux comptes et par la collectivité, dont l'assemblée délibérante se prononce sur le rapport écrit (soumis au moins une fois par an),
- des contrôles externes effectués par la chambre régionale des comptes et part par le préfet.

➤ **Une SEM reste une entreprise publique**

Deux types d'associés sont obligatoires pour créer une SEM

- Les actionnaires collectivités territoriales et leurs groupements :

Conformément à l'article L. 1522-1 du CGCT et depuis la loi n°2002-1 du 2 janvier 2002, ils doivent détenir plus de la moitié du capital social (50% et une action) et des voix dans les organes délibérants dans une limite de 85%. Il s'agit des communes, départements et régions d'une part, et des établissements publics de coopération intercommunale, interdépartementale ou interrégionale, des syndicats mixtes d'autre part.

- Les actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements :

Condition même de l'économie mixte, l'actionnariat d'au moins une personne privée est impérative, elle représente entre 15% (ne peut être inférieur) et 49% du capital social. Ces personnes privées peuvent être des personnes morales (SEM, association, sociétés commerciales, société civile) ou physiques, notamment des citoyens.

Enfin, une SEM est assujettie aux procédures spécifiques de droit communautaire : toute SEM dont le chiffre d'affaires dépasse 230000 euros HT doit passer une publicité dans un journal (différent d'un appel d'offre dans la mesure où cette procédure n'a pas pour but la mise en concurrence).

Capital social

Le montant du capital social minimum pour créer une SEM est de 37 000 € (225000 euros si appel public à l'épargne). Toutefois, l'obligation quant au capital minimum peut varier selon l'objet. Dans le cas d'une activité de production d'électricité, le capital social minimum sera de 37000 euros.

Exemple : la SEM ENEE 44 (cf. IV.1.a)

Conclusion

Dans le cadre d'un projet de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, créer une SEM apparaît comme un choix convenant aux personnes publiques qui désirent développer les énergies renouvelables sur un modèle commercial (droit privé essentiellement) tout en gardant le contrôle de la société (contrôle direct des décisions de la SEM par les collectivités actionnaires). C'est un outil propice au développement d'une politique territoriale permettant d'associer tous les acteurs locaux dans le développement des énergies renouvelables. La constitution d'une SEM doit cependant se faire de manière prudente : son objet doit notamment respecter la notion d'intérêt général (c'est à dire qui vise le plus grand nombre, et non l'intérêt collectif, correspond à une initiative privée) afin que sa finalité ne soit pas strictement commerciale (et ainsi justifier la carence de l'initiative privée). L'objet doit également correspondre à des compétences des collectivités actionnaires.

La SEM reste un outil réservé aux collectivités d'une certaine taille, la participation à hauteur de 51% pouvant représenter un engagement financier significatif.

Il est à noter que les SEM peuvent investir dans une société commerciale de type SAS, SARL ou SA afin de prendre ou accroître le contrôle de cette société tout en limitant l'apport en capital grâce à l'effet de levier juridique⁴.

c) La SCIC

Le statut SCIC SARL OU SCIC SA est attribué aux SARL ou SA classiques dont l'objet social relève d'un intérêt collectif. Cette attribution est donnée par le préfet via un agrément. Celui-ci est à renouveler tous les 5 ans.

Entreprise commerciale régie par le code du commerce, cette structure juridique est assez jeune (créée en 2001), mal connue des porteurs de projet (103 sont en activités début 2008) et connaît un démarrage assez lent.

Principales caractéristiques d'une SCIC

La possibilité (pas d'obligation) pour l'acteur public d'intégrer le capital

La particularité du statut SCIC est de permettre l'association d'acteurs privés avec éventuellement des acteurs publics autour d'un même projet d'intérêt collectif en respectant les règles coopératives. Elle peut concerner tous les secteurs d'activités dès lors que l'intérêt collectif se justifie par un projet de territoire impliquant un sociétariat hétérogène.

⁴ Technique courante qui consiste à intercaler, entre la société dont on souhaite prendre le contrôle et la SEM, une ou plusieurs sociétés. Exemple d'une collectivité territoriale ayant 51% du capital social d'une SEM (de valeur 100, soit un apport de 51 de sa part). Si cette SEM entre dans le capital d'une SAS (de valeur 100) à hauteur de 51% (soit un apport de 51), la collectivité territoriale aura investie 26 pour avoir le pouvoir dans une société ayant la capacité d'investir 100, l'effet de levier sera donc de 1 sur 4. Il sera même possible pour amplifier ce phénomène d'ajouter un effet de levier financier (endetter la SEM).

Une ou plusieurs collectivités publiques peuvent (pas obligatoire) donc entrer au capital de la SCIC avec comme obligation de ne pas détenir plus de 20 % du capital pour l'ensemble des collectivités territoriales.

Cette participation peut être un soutien à une initiative privée présentant un intérêt collectif ou bien être un outil permettant à la collectivité de développer un secteur dans lequel elle souhaite faire intervenir le citoyen dans le capital. C'est le cas notamment de la Région Poitou-Charentes qui a créé une SCIC en juin 2008 pour réaliser des centrales de production d'électricité solaire sur le patrimoine immobilier des collectivités et des entreprises de la Région Poitou-Charentes (voir fiche exemple en VII.1.c).

Le Multi sociétariat

Parmi les différents acteurs du projet, trois types d'associés doivent être rassemblés pour créer une SCIC, il s'agit des salariés, des bénéficiaires de l'activité de la coopérative et au moins une troisième catégorie qui peut comporter, soit des bénévoles, des collectivités publiques, des riverains, des amis ou des financeurs. Cette forme de société est donc intéressante pour des projets répondant à des besoins collectifs d'un territoire.

Inconvénient : Dans le cas d'un projet de production d'électricité à partir d'énergie photovoltaïque ou éolienne, le fait qu'il y ait un associé salarié peut engendrer des charges salariales plus importantes que le chiffre d'affaires généré par la vente d'électricité. Une solution est d'avoir un salarié travaillant une heure par mois pour la SCIC. Ce salaire ne pénalise donc pas le résultat du projet. (Voir fiche exemple en VII.1.b).

Les principes coopératifs

Une SCIC se caractérise essentiellement par son principe de non lucrativité qui la rapproche de l'association. En effet, une SCIC affecte obligatoirement une partie de ses résultats en réserves impartageables (entre 57,5 et 100 %) et ne peut incorporer les réserves au capital. Il n'y a donc pas une réelle rémunération des apporteurs de capitaux que sont les coopérateurs puisque les intérêts versés aux parts sont limités au TMRO⁵ (communiqué tous les 6 mois par le ministère de l'économie, des finances et de l'emploi - autour de 4 % en janvier 2007).

Ce mécanisme accroît l'autonomie financière et la richesse collective de la SCIC. La loi interdit fermement l'utilisation des réserves pour réévaluer les parts de capital et en cas de liquidation, le boni de liquidation⁶ sera attribué à une autre coopérative ou à une structure à but non lucratif et d'intérêt général.

⁵ Taux Moyen de Rendement des Obligations

⁶ Le boni de liquidation est la valeur excédentaire à la suite de la liquidation de tous les actifs d'une société et après remboursement des dettes.

La variabilité du capital facilite l'entrée et la sortie des associés, par remboursement du capital par la coopérative elle-même et sans obligation de cessions. En conséquence, comme la SCOP et les autres formes de coopératives, la SCIC ne peut faire l'objet d'aucune opération spéculative.

La répartition des pouvoirs

Du fait du principe coopératif (1 personne = 1 voie), un collègue ne peut détenir à lui seul plus de 50 % des capitaux et moins de 10 % du total des droits de vote). Le pouvoir ne peut se concentrer sur une seule personne ou une seule structure associée. L'individu ou la structure (publique ou privée) qui veut avoir le contrôle de l'activité n'a donc pas intérêt à choisir le statut SCIC.

L'agrément préfectoral

Le démarrage du statut SCIC, assez lent en France, est notamment dû aux démarches administratives lourdes engendrées par l'agrément préfectoral. En effet, la création est subordonnée à un agrément administratif délivré par le préfet du département du siège de la SCIC pour une durée de cinq ans renouvelable (art. 1 du décret).

La demande d'agrément sera appréciée au regard de son utilité sociale, son organisation du multi sociétariat, son fonctionnement coopératif, ses moyens humains, matériels et financiers mis en œuvre au profit d'un territoire.

Pour créer une SCIC, il faut donc avant tout prouver le caractère d'utilité sociale. La production d'électricité à partir des énergies renouvelables répond entièrement à cette exigence car participe à la lutte contre le changement climatique.

Particularités fiscales

Aucune particularité fiscale n'existe pour compenser les éventuelles charges supplémentaires engendrées par la gestion du multi sociétariat.

A la différence des associations, les SCIC ne bénéficient pas d'exonérations alors même qu'elles assurent la gestion d'une activité sociale.

L'intérêt collectif

Une SCIC présente un caractère d'utilité sociale qui réside principalement dans son organisation. S'il n'y a que la volonté de produire et vendre un service, et pas de réelle coopération entre acteurs, il ne peut y avoir de SCIC même si le marché est viable et le service utile socialement.

Exemples : la SCIC Energies Partagées (IV.1.b) et la SCIC Poitou Charentes Energies Renouvelables (IV.1.c)

Conclusion

Les avantages de la SCIC sont autres que financiers. Les associés de SCIC ne cherchent pas un enrichissement individuel dans la mesure où le taux de rétribution des actions ne peut dépasser le TMRO.

La Société coopérative d'intérêt collectif convient à deux types de porteurs :

- Pour les groupes d'individus, ce type de structure convient dans la mesure où il permet de réunir l'ensemble des acteurs intéressés et influant sur le projet. Son capital étant variable, il peut augmenter ou diminuer sans aucune formalité d'enregistrement, élément important lorsque d'autres projets voient le jour. Il faudra tout de même faire attention à la gestion du multi sociétariat.

- Pour les personnes publiques, cette structure se différencie de la SEM par :

- l'apport en capital social de départ, contrairement à la SEM où la personne publique investie entre 50 et 85% du capital social, en créant une SCIC, celle-ci n'aura maximum que 20% du capital social.

- le pouvoir : une SCIC répond au principe coopératif (1 personne = 1 voie) alors qu'en structure SEM, c'est le pourcentage du capital social détenu qui détermine le poids décisionnaire de l'actionnaire,

- l'agrément préfectoral : la création est subordonnée à un agrément administratif qui doit être renouvelé tous les 5 ans,

- la politique de rétribution des apporteurs de capitaux : la SCIC, de par son obligation de mettre 57,5% de son résultat en réserves impartageables, rétribuera moins ses apporteurs de capitaux que dans le cas d'une SEM,

- l'objet social de l'entreprise, une SCIC a le droit de concurrencer le marché commercial contrairement à une SEM.

d) La SCOP

Sociétés commerciales de droit privé, les SCOP peuvent être créées dans tous les secteurs d'activités et permettent de réunir des personnes ayant les mêmes valeurs autour d'un même projet. A cette base se greffent les principes du droit coopératif et les dispositions propres aux SCOP : maîtrise de l'entreprise par ses salariés, valorisation du travail, primauté à la pérennité de l'entreprise plutôt qu'à la rémunération du capital et la variabilité du capital.

Une SCOP est une société commerciale de type SARL ou SA, dont les associés majoritaires sont les salariés. Les décisions sont prises collectivement selon le principe coopératif "une personne = une voix", indépendamment du montant de capital détenu.

Principales caractéristiques d'une SCOP

Objet

La SCOP doit permettre un projet commun en mutualisant équitablement les risques et les grandes décisions : désignation des dirigeants, orientations stratégiques, affectation des résultats. Les SCOP sont « formées par des travailleurs associés pour exercer en commun leurs professions dans une entreprise qu'ils gèrent directement ou par l'intermédiaire de mandataires désignés par eux et en leur sein ».

Sociétariat

On distingue deux types d'associés :

- Les associés salariés de l'entreprise (2 au minimum, 100 au maximum pour une SARL et 7 au minimum pour une SA). Ils participent aux choix stratégiques de l'entreprise lors de l'assemblée générale. Ils détiennent au moins 51 % du capital social et représentent au moins 65 % des droits de vote. Tout nouvel embauché a vocation à devenir associé s'il le souhaite,
- Les "investisseurs" : personnes physiques ou personnes morales, ils ne travaillent pas dans l'entreprise et restent minoritaires.

Aucun associé ne peut détenir plus de la moitié du capital. Les collectivités territoriales ne peuvent pas participer à une SCOP.

Capital social

Le capital d'une SCOP est variable. Il peut augmenter ou diminuer sans aucune formalité d'enregistrement. Les associés peuvent donc entrer et sortir facilement de la société par voie d'apport ou de retrait de leur apport. Pour une SARL, le capital doit être composé d'au moins 2 parts d'une valeur unitaire minimale de 15 euros. Pour une SA, le capital social doit être supérieur à 18 500 euros

Répartition des résultats de l'entreprise :

Les bénéfices d'une SCOP sont divisés en 4 parts :

- Une part « entreprise » qui représente au moins 15 % et est affectée à la constitution de la réserve,
- Une fraction est affectée à une réserve statutaire dite "fonds de développement" (soit globalement 45 % en moyenne),
- Une part « travail » est attribuée aux salariés (minimum : 25 %), associés ou non,
- Une dernière fraction peut être affectée au versement de dividendes, la part capital. Elle ne peut être supérieure ni aux réserves ni à la "part travail" et représente au maximum 33%.

La valorisation du travail et la primauté à la pérennité de l'entreprise plutôt qu'à la rémunération du capital sont les règles de la SCOP. Les bénéfices sont gardés en réserves (qui restent propriété de la SCOP).

La SCOP repose en quelque sorte sur un travail en réseau, dans lequel chacun apporte une prestation spécifique : accompagnement des projets, développement; veille, conseils juridiques, outils financiers spécifiques aux SCOP (SOCODEN, spot, SOFISCOPE), etc., tout en conservant les bénéfices pour l'entreprise.

L'impartageabilité de ces réserves (c'est-à-dire l'impossibilité de les incorporer dans le capital social ou de les distribuer) préserve la SCOP d'une prise de contrôle majoritaire par les investisseurs extérieurs et garantit ainsi son indépendance et sa pérennité.

Elles ne peuvent en conséquence être partagées entre les associés. Au cas où il décide de ne pas rester associé dans la SCOP, un coopérateur ne peut prétendre à valoriser ses parts par prélèvement sur ces réserves. La SCOP lui rembourse ses parts sociales au nominal, ou au plus réajusté de l'indice des prix

Particularités fiscales

- Exonération d'IS pour la fraction des bénéfices qui est distribuée aux salariés au titre de la participation salariale,
- Exonération de taxe professionnelle si au moins 50 % du capital est détenu par les associés salariés

Conclusion

Les projets en SCOP permettent aux salariés de maîtriser leur activité professionnelle et de partager équitablement le pouvoir et les décisions. C'est une structure qui permet d'ouvrir le capital et de financer le développement de projets. Cependant, quand une SCOP cherche à s'implanter dans une commune, les collectivités locales peuvent parfois se montrer réticentes en raison du manque à gagner fiscal.

Pour un projet de production d'électricité à partir d'ENR, il sera difficile de créer une SCOP dans la mesure où il faudra prouver l'activité professionnelle des salariés et imputer dans les comptes de l'entreprise au moins 2 salaires. Il paraît donc difficile de penser qu'une SCOP peut avoir comme objet la production d'électricité à partir d'ENR.

e) La SCA

La SCA (société en commandite par actions) est aujourd'hui délaissée au profit de structures comme la SA, la SAS ou la SARL. Néanmoins elle permet de concilier les intérêts de deux catégories de personnes : celles qui aspirent uniquement à la réalisation d'un profit ("les commanditaires"), et celles qui entendent avant tout gérer la société ("les

commandités"). En Allemagne, ce type de structure juridique est utilisé dans le cas de projets de production d'électricité à partir d'ENR.

Principales caractéristiques d'une SCA

Associés

Il existe 2 catégories d'associés :

- les commandités,
- les commanditaires.

Il faut 4 associés au minimum dont un commandité et trois commanditaires. Un même associé peut être à la fois commandité et commanditaire.

Capital social

La SCA doit être constituée d'un capital minimum de 37 000 euros (ou 225 000 euros si la société fait appel public à l'épargne). Il est composé uniquement des actions des commanditaires. Les parts des commandités non commanditaires ne concourent pas à la formation du capital. Les apports peuvent être faits en espèces ou en nature. Il est possible de faire des apports en industrie mais uniquement pour les commandités.

Responsabilités

- Commandité: responsabilité indéfinie et solidaire,
- Commanditaires : responsabilité limitée au montant de leurs apports.

Fonctionnement

La société est dirigée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les commandités. Les commanditaires n'ont pas le droit de s'immiscer dans la gestion de la société. Les décisions collectives doivent être adoptées par deux assemblées générales différentes : celle des associés commandités et celle des associés commanditaires.

Régime fiscal société

La SCA est soumise à l'Impôt sur les Sociétés, y compris pour la part des bénéfices revenant aux commandités.

Régime social

- Gérant associé commandité : régime des travailleurs non-salariés,
- Gérant non associé : régime des dirigeants salariés (assimilés - salariés),
- Commandité : régime des travailleurs non-salariés,
- Commanditaire : non rémunéré donc non affilié à un régime

Exemple : la SCA SOLIRA (cf fiche en IV.1.d)

Conclusion

La SCA permet de concilier les intérêts divergents de deux catégories d'associés. De plus, ce statut rend possible l'appel public à l'épargne tout en préservant la stabilité des dirigeants. Ce type de statut juridique sera donc choisi pour des projets de production de taille importante, l'actionnariat très large, permettra d'acquérir les capitaux propres suffisants pour investir.

Pendant, l'inconvénient majeur de ce statut par rapport à une SA (où l'appel public à l'épargne est possible également) reste la responsabilité indéfinie et solidaire des associés commandités. De plus, certains porteurs seront démotivés à l'idée de créer une telle structure dans la mesure où son fonctionnement est complexe et lourd (en raison de la superposition de deux catégories d'associés).

Enfin, en SCA, la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire (comme toutes les structures accompagnant des projets relativement importants tel que SAS ou SA).

f) Le GIE

Créer un GIE ou groupement d'intérêt économique ne revient pas véritablement à "créer une entreprise" mais plutôt à permettre le "développement d'entreprises déjà existantes". Il permet en effet à plusieurs entreprises préexistantes de se regrouper pour faciliter ou développer leur activité économique, tout en conservant leur indépendance (Airbus est un GIE).

Membres

Le GIE doit être constitué de 2 membres au minimum. Aucun maximum n'est prévu.

Il peut s'agir de personnes physiques ou de personnes morales. Chaque membre du groupement doit exercer une activité économique qui trouve son prolongement dans celle du GIE.

Principales caractéristiques d'un GIE

Capital social

Le GIE peut se constituer avec ou sans capital :

- Avec capital : aucun montant minimum n'est exigé. Les modalités de souscription et de libération des apports sont librement déterminées par les statuts. Les apports en nature n'ont pas à être évalués par un commissaire aux apports. Il est possible d'effectuer des apports en industrie. Le capital peut être variable.

- En l'absence de capital : le groupement fonctionne comme une association. Il perçoit des cotisations de ses membres si la facturation de ses services et les réserves qu'il a pu constituer, s'avèrent insuffisantes.

Responsabilités

Tous les associés sont en principe responsables solidairement et indéfiniment sur leurs biens personnels des dettes du groupement envers les tiers

Fonctionnement

Le principal avantage du GIE est sa très grande souplesse et la liberté qu'il laisse à ses membres dans son organisation et son fonctionnement. Les fondateurs fixent librement dans le contrat constitutif du groupement les modalités d'administration. Les pouvoirs des administrateurs sont également déterminés librement. L'assemblée générale est composée des membres du GIE. Elle a le pouvoir de prendre toutes les décisions dans les conditions librement déterminées par le contrat constitutif du groupement.

Régime fiscal (société) :

Le GIE n'est pas imposable en tant que tel. Chaque membre est imposé pour la partie des bénéfices réalisés par le GIE qui correspond à ses droits au titre de l'impôt sur le revenu (catégorie BIC, BA, BNC selon la nature de l'activité du groupement), ou à l'impôt sur les sociétés selon les cas. Les administrateurs "membres" du groupement sont soumis au même régime.

Conclusion

Destiné à regrouper plusieurs entreprises préexistantes pour développer leur activité économique, créer un GIE pour développer un projet de production d'électricité à partir d'ENR ne paraît pas adapté.

Par contre, comme il nécessite une coopération et donc une bonne entente entre ses membres, le GIE paraît plus adapté aux exploitants agricoles désirant se regrouper pour gérer une centrale de production d'électricité. Le GIE sera alors civil, et sera créé pour servir à la réalisation d'économies (achats groupés de l'installation à prix réduits par exemple). Mais le GIE n'est pas fait pour créer une activité, il reste essentiellement un groupement de moyens.

II.3. Les formes de sociétés agricoles

La loi de modernisation de l'économie de 2008 étend certains dispositifs fiscaux liés à la production d'électricité renouvelable au cas des sociétés agricoles. Dès lors que les recettes tirées de la production d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne**, majorées des autres recettes accessoires, ne dépassent pas 50 % des recettes agricoles ni 100 000 € (seuils de l'article 75-A du CGI), les bénéfices commerciaux (liés à la vente d'électricité) peuvent être rattachés aux bénéfices agricoles. Au-delà des seuils, les deux types de recettes doivent être fiscalement distingués. Sur le plan fiscal, il est donc prévu que les sociétés agricoles puissent produire de l'électricité, mais elles ne sont pas pour autant forcément légalement habilitées à le faire (définition des statuts).

a) **La SICA**

La SICA (Société d'Intérêt Collectif Agricole) permet d'associer des exploitants agricoles avec d'autres personnes non-agriculteurs au sien d'une même société. Le statut des SICA est défini dans le Code Rural, article L531-1 et suivants.

Objet social

Les sociétés d'intérêt collectif agricole ont pour objet de créer ou de gérer des installations et équipements ou d'assurer des services soit dans l'intérêt des agriculteurs d'une région rurale déterminée, soit de façon plus générale dans celui des habitants de cette région sans distinction professionnelle. Le ministère de l'agriculture a confirmé qu'une SICA n'était pas incompatible avec une activité de production d'électricité.

Les SICA peuvent se constituer soit sous le régime des sociétés civiles soit dans les formes prévues pour les sociétés par actions et les SARL par le code de commerce.

Elles sont soumises au régime administratif de l'agrément délivré par arrêté du Ministre de l'Agriculture ou du Préfet, selon les régions.

Au niveau du statut, il peut être civil ou commercial. Les SICA ont le statut de société coopérative mais sont différentes des sociétés coopératives agricoles

Sociétariat

Conçues à l'origine comme complémentaires des coopératives agricoles, elles se distinguent de ces dernières par la possibilité d'effectuer des opérations avec des personnes autres que leurs associés agricoles (jusqu'à 50 %) et l'obligation d'avoir des adhérents non agricoles (au moins 20 % des voix).

Un des intérêts des SICA est donc d'associer dans le même groupement des agriculteurs avec d'autres types de personnes (industriels, collectivités, commerçants), les

agriculteurs devant rester majoritaires. Elles constituent ainsi une des rares formes coopératives de type multi sociétaire.

Répartition des résultats

L'application de la règle coopérative « une personne, une voix » n'est pas obligatoire en SICA : proportionner le nombre de voix au capital détenu est possible. Les SICA qui détiennent des participations peuvent distribuer à leurs associés tout ou partie des dividendes. Cette distribution est faite au prorata des parts sociales libérées.

Exemple: la SICA Eolienne Bise et Vents en Ardèche (voir IV.2.c)

Conclusion

Pour des exploitants agricoles, créer une SICA afin de développer un projet de production d'électricité paraît très faisable, son objet n'interdisant pas ce type d'activité. Choisir ce type de structure aura comme avantage de répartir le sociétariat et ainsi lever davantage de fonds propres. De plus, ce statut juridique permet la distribution de dividendes entre associés. Une SICA pourra correspondre à des projets relativement importants.

b) La SCA

Les SCA (Sociétés Coopératives Agricoles) et leurs unions forment une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales. Elles ont la personnalité morale et la pleine capacité.

Objet

Les sociétés coopératives agricoles ont pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.

Sociétariat

Peuvent être associés coopérateurs d'une société coopérative agricole :

- Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier,
- Toute personne physique ou morale possédant des intérêts agricoles qui corresponde à l'objet social de la SICA,
- Tout groupement agricole d'exploitation en commun de la circonscription,
- Toutes associations et syndicats d'agriculteurs ayant avec la coopérative agricole un objet commun ou connexe,
- D'autres sociétés coopératives agricoles, unions de ces sociétés et SICA,

Capital social

Le capital social des sociétés coopératives agricoles ayant des associés non coopérateurs est partagé en deux fractions distinguant les apports de fonds des associés coopérateurs et ceux des associés non coopérateurs. La SCA est obligatoirement capital variable. Les associés coopérateurs doivent en permanence détenir plus de 50%, les établissements de crédit ne peuvent détenir plus de 20%, les associés non coopérateurs ne peuvent détenir ensemble plus d'1/5^{ème} des voix en assemblée générale. En outre, aucun associé non coopérateur ne peut disposer de plus de 10% des voix.

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent faire appel public à l'épargne sous réserve de disposer d'un capital supérieur à 225000 euros.

Les statuts de toute SCA peuvent autoriser l'admission comme associés non coopérateurs :

- D'anciens associés coopérateurs,
- Des salariés de la coopérative, de ses filiales et des organismes coopératifs agricoles auxquels elle adhère,
- Des associations, fédérations ou syndicats agricoles,
- D'établissements de crédit et de celles de leurs filiales,
- Des caisses mutuelles d'assurance agricole ou de réassurance agricole,
- Des chambres régionales ou départementales d'agriculture,
- Des organismes de droit privé à caractère professionnel ou interprofessionnel intervenant dans l'orientation des productions agricoles,
- Des GIE professionnels ou interprofessionnels à vocation agricole.

Fonctionnement

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont administrées par un CA élu par l'assemblée générale des associés. Le conseil d'administration désigne son président.

Lorsque ces sociétés et leurs unions comptent des associés non coopérateurs, ceux-ci doivent être représentés dans le conseil d'administration ou dans le conseil de surveillance. Chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Répartition des résultats

Les SCA peuvent distribuer à leurs associés coopérateurs et à leurs associés non coopérateurs tout ou partie des dividendes qu'elles ont reçues au titre de ces participations. Cette distribution est faite au prorata des parts sociales libérées.

Conclusion

Une SCA est donc une société de personnes à capital variable qui regroupe des agriculteurs. Il semble qu'une SCA (déjà créée ayant un objet déjà défini) pourra soutenir un projet de production d'électricité à partir d'ENR. En effet, deux éléments permettront de faire une telle activité :

- la possibilité d'avoir des associés non coopérateurs dans le capital pour accroître les ressources propres

- la dérogation à l'exclusivisme qui permet de réaliser des opérations avec des tiers (jusqu'à 20% du CA total de la SCA).

Les opérations possibles concernent toutes les opérations qui peuvent être effectuées avec les associés coopérateurs dans le cadre de l'objet statutaire, voire même des opérations complémentaires pouvant rentabiliser des investissements qui ne trouvent pas leur plein emploi dans le cadre de la coopérative agricole.

Pour les excédents de ces activités, il sera néanmoins nécessaire de tenir une comptabilité spéciale. D'ailleurs, ceux-ci sont passibles de l'IS et sont portés à une réserve indisponible spéciale impartageable entre les associés.

c) **La SMIA**

Les SMIA (SARL Mixte d'Intérêt Agricole) associent des intérêts agricoles et industriels ou commerciaux.

Objet

Société commerciale (non soumises au statut de la coopération) ayant pour fonction la commercialisation et la transformation des produits agricoles dans lesquelles 30% au moins des parts du capital social doivent être détenues par une organisation agricole (société coopérative, unions de sociétés coopératives agricoles, institutions ou groupements professionnels agricoles).

Le bénéfice réalisé par une SMIA au cours d'un exercice, à l'exclusion de toutes plus-values sur actif immobilisé, est, après avoir été diminué de l'IS, divisé en deux parts égales.

- part attribuée aux détenteurs du capital à titre de rémunération complémentaire.
- part affectée aux fournisseurs ou clients de l'entreprise qui ont la qualité d'agriculteur

Conclusion

L'objet social de la SMIA ne permet pas la réalisation d'un projet de production d'électricité à partir d'ENR.

d) **Le GAEC**

Objet

Les GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun) sont des sociétés civiles de personnes (physiques). Ils ont pour objet de permettre la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existantes dans les exploitations de

caractère familial. Ces groupements peuvent également avoir pour objet la vente en commun, à frais communs, du fruit du travail des associés,

Un GAEC peut avoir un objet :

- dit total s'il a pour objet la mise en commun de l'ensemble des activités agricoles des associés
- partiel, en cas de mise en commun d'une partie seulement de celle-ci.

Capital social

Il peut être fixe ou variable (minimum : 1500 euros, divisé en parts sociales d'une même valeur nominale égale ou supérieure à 7,5 euros).

Sociétariat

Peuvent être membres d'un GAEC, les personnes qui font à ce groupement un apport en numéraire, en nature ou en industrie afin de contribuer à la réalisation de son objet.

Les associés doivent participer effectivement au travail en commun (des dispenses de travail peuvent être accordées).

Les GAEC doivent réunir entre 2 (non mariés) et dix associés.

Les associés apporteurs en capital restent ou deviennent chefs d'exploitation et bénéficient du statut d'agriculteur du point de vue économique, social et fiscal (article L 323-13 du code rural). Les associés apporteurs en industrie ont le statut fiscal de chef d'exploitation, le statut social de salarié.

Tous les associés doivent participer de façon égale aux travaux et à la gestion du groupement : travail pour lequel ils perçoivent une rémunération mensuelle au moins égale à un SMIC mais ne dépassant pas six SMIC.

Un associé fermier peut mettre à la disposition du GAEC les terres dont il est preneur.

Fonctionnement

Un GAEC doit revêtir les caractéristiques d'une exploitation familiale. Le groupement est géré par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés, soit statutairement soit par décision collective des associés. Les associés participent aux assemblées où ils disposent d'un droit de vote. Les statuts précisent comment sont calculées les voix de chaque associé en tenant compte de leur qualité d'associé, de la participation au travail et du nombre de parts de capital possédées (Application du principe coopératif : «1 homme = 1 voix »).

Responsabilités

Sauf disposition spéciale les associés sont tenus envers les créanciers des dettes sociales dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'ils possèdent. Envers les tiers, la responsabilité délictuelle de chaque associé est indéfinie.

Conclusion

Légalement, il n'est pas prévu pour un GAEC la possibilité d'être producteur d'énergie puisque son objet doit être exclusivement agricole. Il existe cependant déjà en France des GAEC ayant installé des installations photovoltaïques et bénéficiant des recettes de la vente d'électricité. Il semble donc qu'il y ait encore un certain vide juridique sur le sujet.

e) L'EARL

L'EARL (Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée) permet de transmettre des parts sociales et de séparer les patrimoines privés et d'exploitation.

Objet

L'EARL a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles. L'EARL peut être unipersonnelle. Un agriculteur peut isoler son activité professionnelle en créant à lui seul une EARL dont l'objet sera la mise en valeur de son exploitation. Cette forme permet de séparer les biens professionnels destinés à l'exploitation constituant le capital de la société des biens personnels de l'agriculteur. La responsabilité est limitée : chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence du montant de ses apports.

Le capital social de l'exploitation agricole à responsabilité limitée doit être de 7500 euros au moins. Le capital peut être fixe ou variable. Apport en capital, nature ou industrie autorisés.

Sociétariat

Leur nombre peut varier de 1 à 10, personnes physiques majeures.

Il existe deux types d'associés :

- Les associés exploitants : ils participent effectivement aux travaux de l'exploitation. Majoritaires, ils doivent détenir plus de 50 % des parts de capital. Ils sont seuls susceptibles d'être gérants de l'E.A.R.L.
- Les associés simples apporteurs en capitaux. Ils contribuent à la formation du Capital social.

Superficie de l'exploitation

Elle doit être inférieure à 10 fois la surface minimum d'installation (SMI), fixée au plan départemental. Les terres peuvent être louées à la société ou à un associé exploitant, apportées en capital ou mises à disposition par les associés exploitants.

Régime fiscal

E.A.R.L. unipersonnelle ou familiales: IR dans le cadre des bénéfices agricoles ;

E.A.R.L. pluripersonnelle dite « de famille » : IR

E.A.R.L pluripersonnelle non familiale : IS

Régime social

L'assiette des cotisations dues par les associés exploitants d'une E.A.R.L pour eux-mêmes et éventuellement leur conjoint et les membres de leur famille, est répartie en parts égales entre ces mêmes associés, sauf si les statuts prévoient une participation aux bénéfices selon des proportions différentes.

Chacun des associés exploitants bénéficie des droits aux prestations du régime de protection sociale des non salariés agricoles (prestations maladie, pension d'invalidité, retraite).

Conclusion

L'objet d'une EARL est limité à l'exploitation agricole. Dans le cas d'un projet de production d'électricité à partir de l'énergie photovoltaïque ou éolienne, comme le cas du GAEC, le cadre juridique demeure imprécis. Il existe déjà plusieurs EARL productrices d'électricité. Sur le plan fiscal, la production d'électricité peut être associée à l'activité agricole à partir du moment où les seuils de l'article 75-A du CGI sont respectés.

III. L'investissement public dans un projet

III.1. Quelles sont les possibilités ?

Le développement durable est aujourd'hui une priorité pour de nombreuses collectivités. Celles-ci pensent de plus en plus à réaliser des installations de production d'électricité à partir d'ENR, en investissant soit directement par leurs propres moyens soit en partenariat avec une ou plusieurs personnes privées (physiques ou morales) via la création d'une structure dédiée. Leur démarche, qui s'inscrit entièrement dans les logiques de protection de l'environnement et de lutte contre le changement climatique du fait de la production d'électricité renouvelable, est exemplaire et donne une image positive et moderne aux citoyens.

➤ **La notion de compétence**

C'est la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi n°2005-781 du 13 juillet 2005) et l'article 2224-32 du CGCT qui fixent le cadre légal d'intervention des collectivités territoriales. En effet, l'article L2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales confère aux communes et à leurs groupements la capacité de produire de l'électricité à partir d'énergies renouvelables (ce qui n'est pas le cas pour l'instant des Départements et des Régions). Il convient de souligner que la compétence d'une collectivité peut être transférée à un EPCI, et que tout transfert vaut dessaisissement total de la compétence. En résumé :

- Une commune peut produire de l'électricité si elle n'a pas transféré sa compétence à un EPCI (communauté de communes, syndicat d'énergie, etc.)
- Un EPCI peut produire de l'électricité si ses communes membres lui ont transféré leur compétence (modification des statuts)
- Un Département ou une Région ne peut pas produire directement de l'électricité (susceptible d'évoluer à l'issue des lois du Grenelle de l'Environnement)

➤ **Quels intérêts à promouvoir l'investissement public – privé via une création de société ?**

Créer une société pour réaliser une centrale de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables permet :

- de favoriser l'acceptabilité de la population

A quelques rares exceptions près, les projets se font sous l'initiative d'investisseurs privés qui négligent l'importance d'une mobilisation des riverains et d'une concertation avec eux, notamment dans les projets éoliens. En France, la protection du paysage fait l'objet d'une attention de plus en plus accrue, l'impact visuel étant fermement ressenti par les riverains. C'est le cas de l'éolien mais aussi des grandes installations PV.

Le fait d'engager les acteurs locaux (personnes physiques et morales) en leur permettant de rentrer dans le capital de la société dans la réalisation d'une centrale de production d'électricité va permettre un meilleur investissement de leur part et une acceptation plus facile du projet.

- de réaliser un « levier administratif »

En effet, le fait que la personne publique s'implique dans le projet pourra faciliter l'obtention de certaines autorisations en attirant notamment l'attention du préfet et des services instructeurs sur la cohérence territoriale du projet.

- de valoriser le projet

Un projet de production d'électricité à initiative publique impliquant également l'acteur privé (entreprises, locaux, etc.) sera valorisé, du fait de sa cohérence territoriale, par rapport à un projet financé uniquement par des acteurs privés.

- de réaliser un levier financier

Le fait de créer une société pour réaliser une centrale de production d'électricité va permettre à la personne publique qui ne peut ou ne veut pas investir dans la totalité de l'installation, de faire rentrer des capitaux extérieurs. Ces capitaux extérieurs pourront provenir d'autres acteurs publics (jusqu'à 85% du capital social dans une SEM, jusqu'à 20% dans une SCIC) et d'acteurs privés (minimum de 15% du capital pour une SEM, minimum de 80% pour une SCIC).

- de constituer des revenus complémentaires pour les acteurs locaux

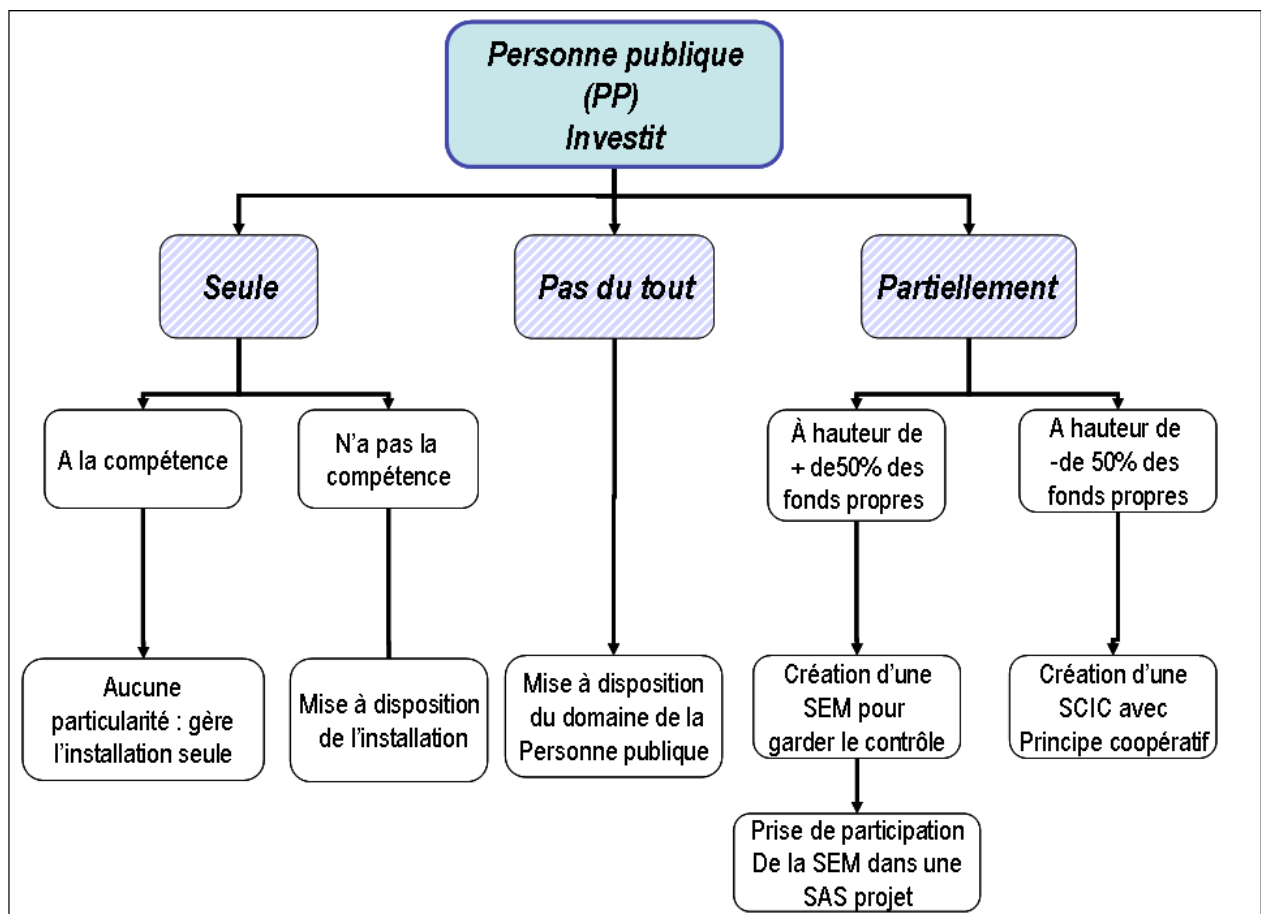
Le fait de faire entrer dans le capital de la société des acteurs privés permettra à ses derniers de participer à la distribution de dividendes que générera l'activité de production.

- de sensibiliser les citoyens en organisant des visites sur la centrale de production

L'organisation de visites sur la centrale de production permettra une valorisation pédagogique de l'installation auprès des citoyens et des scolaires.

➤ Schéma des possibilités

Qu'il s'agisse d'une commune, d'un groupement de communes, d'un département ou d'une région (tous ici sont réunis sous le terme Personne Publique), le schéma suivant résume les différentes solutions envisageables.



Pour une personne publique, le premier élément à connaître concerne sa capacité à porter intégralement l'investissement. Quel montant est-elle prête à investir pour voir émerger la centrale de production ?

a) **La collectivité investit entièrement**

Si la PP choisit de financer l'installation seule, deux options sont possibles en fonction de ses compétences propres.

- Cas n°1 : Si la PP possède la compétence de production d'électricité, elle peut réaliser l'installation et l'exploiter par elle-même. Créer une société dans ce cas n'est pas nécessaire. La collectivité peut cependant décider de déléguer l'exploitation de la centrale à un tiers.
- Cas n°2 : Si la PP ne possède pas la compétence d'électricité alors la PP ne pourra pas gérer l'installation seule et devra procéder à une mise à disposition de son domaine public pour faire exploiter l'installation par un tiers. Pour plus de détails sur les montages juridiques appropriés à cette mise à disposition, on se référera au site web www.raee.org/nena_pv.

b) **La collectivité n'investit pas du tout**

Soit qu'elle n'en ait pas la compétence ou pas la capacité financière, une collectivité peut décider de réaliser une installation de production d'électricité éolienne ou photovoltaïque sur son domaine, sans ou autant investir. Il s'agira de recourir à une mise à disposition du domaine de la PP à un tiers opérateur ? Là encore, pour plus de détails sur les montages juridiques appropriés (sur le photovoltaïque), on pourra se référer au site web www.raee.org/nena_pv.

c) **La collectivité investit partiellement**

Enfin, solution intermédiaire qui fait l'objet de cette étude, la collectivité peut choisir d'investir en collaboration avec des partenaires privés. Il faudra alors recourir au montage d'une société dédiée. Le choix du bon statut juridique dépendra notamment de critères financiers et de l'esprit dans lequel elle souhaite réaliser celle-ci. Deux grands types de sociétés sont possibles : la SCIC ou la SEM. Les critères pouvant orienter le choix de la collectivité sont détaillés dans le paragraphe suivant.

III.2. Comment choisir le statut juridique d'un montage public-privé?

Commencer à réfléchir sur l'éventualité d'une création d'entreprise n'arrive que lorsque la PP a décidé d'investir partiellement dans la centrale de production. En effet, la PP pensera à créer une entité propre pour deux raisons distinctes, parfois complémentaires. Il s'agit de :

- lever le problème de compétence de production d'électricité quand la collectivité ne la possède pas (ou plus)

- réaliser un levier juridique (utilisation des règles de droit afin de booster les ressources d'investissement tout en limitant son propre apport financier), afin de lever davantage de fonds propres.

Deux choix de structures juridiques se présentent alors à la personne publique. Celle-ci choisira entre la SEM et la SCIC selon plusieurs critères, à savoir :

- **la volonté et/ou la capacité d'investir plus de la moitié des fonds propres de la nouvelle société**

L'apport en capital social de départ est différent selon la structure. La personne publique devra investir entre 50 et 85% du capital social en créant une SEM, alors que celle-ci n'aura que 20% au maximum du capital social en créant une SCIC. Le choix d'une structure par rapport à une autre pourra donc se faire selon ce critère purement financier, certaines personnes publiques n'ayant pas suffisamment les moyens d'investir plus de 50% du capital social d'une société.

- **la volonté de contrôler la structure et la nature du sociétariat**

Concernant les prises de décisions, le statut SCIC répond au principe coopératif : 1 personne = 1 voie alors qu'en structure SEM, c'est le pourcentage du capital social détenu qui détermine le poids décisionnaire de l'actionnaire.

Ce point est important dans la mesure où l'acteur public, en statut SCIC, n'a pas le pouvoir décisionnaire, il en a juste autant que les autres actionnaires. Élément que certaines collectivités par exemple ne voudront pas assumer.

- **la politique de rémunération des apporteurs de capitaux**

De par son obligation de mettre 57,5% de son résultat en réserves impartageables, la SCIC ne rétribuera pas autant ses apporteurs de capitaux que dans le cas d'une SEM où le résultat peut être distribué.

- **le positionnement souhaité par la personne publique par rapport au secteur privé**

L'objet social d'une SCIC sera différent de celui d'une SEM afin de ne pas entraver les principes de libre concurrence. En effet, l'objet de la SEM doit être défini sur un territoire précis (notion de projet territorial que les entreprises privées n'ont pas dans leur objet) et devra justifier d'un intérêt général afin que sa finalité ne soit pas strictement commerciale (et ainsi justifier la carence de l'initiative privée).

En statut SCIC, l'objet social de l'entreprise pourra être réduit car elle a le droit de concurrencer le marché commercial contrairement à une SEM.

A partir du moment où la personne publique voudra investir partiellement dans une centrale de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, elle créera une entité juridique propre afin de pouvoir réunir l'actionnariat nécessaire pour investir complètement. Comme nous l'avons vu, le fait d'intégrer des acteurs privés et publics au capital d'une même société permet plusieurs leviers.

La personne publique a donc le choix entre deux types de structures juridiques bien différentes l'une de l'autre à savoir la SEM et la SCIC, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus.

IV. L'investissement participatif dans un projet

IV.1. Quelles sont les possibilités ?

Les porteurs de projets peuvent être aussi un groupe d'individus désirant s'unir pour réaliser une centrale de production. Des individus peuvent s'unir pour deux types de raisons :

➤ **Des raisons solidaires**

Ces initiatives émanent en général d'une population locale sensible aux questions environnementales. C'est une démarche citoyenne qui sert d'exemple et qui va susciter, de la part des adhérents, des questionnements sur leurs modes de consommations d'énergie.

Ces groupes d'individus partent du constat que peu de particuliers investissent individuellement et que, même s'ils sont convaincus de la nécessité du développement des énergies renouvelables, la concrétisation semble encore difficile (coût de l'installation à financer, prêts de banques difficiles à obtenir, démarches administratives longues et lourdes, retour sur investissement assez lointain). Ce type de porteur permet de créer une dynamique locale, avec un intérêt financier qui reste secondaire.

➤ **Des raisons individuelles**

L'investissement collectif a pour avantage de dépasser certaines contraintes techniques et administratives, et d'accéder éventuellement à des tarifs d'installations plus intéressants grâce aux économies d'échelle réalisées.

L'objectif de la création d'un tel groupe est de trouver un espace commun qui pourra accueillir l'installation et ainsi faire participer ceux qui ne sont pas propriétaires mais qui veulent tout de même investir dans les énergies renouvelables.

Ainsi, dans le cas du photovoltaïque, les habitants locataires, les propriétaires dont le toit n'est pas orienté correctement par rapport au soleil, ou n'ayant pas de revenus suffisants pour acquérir une installation entière de panneaux solaires, peuvent participer à cet engagement à hauteur de leurs moyens.

La constitution d'un tel groupe permet de faire ensemble ce qui peut être difficile de faire seul en mutualisant des moyens financiers afin d'investir collectivement dans la production d'énergie, mais en mutualisant aussi des moyens humains et techniques du fait du rassemblement de compétences différentes pouvant créer des synergies.

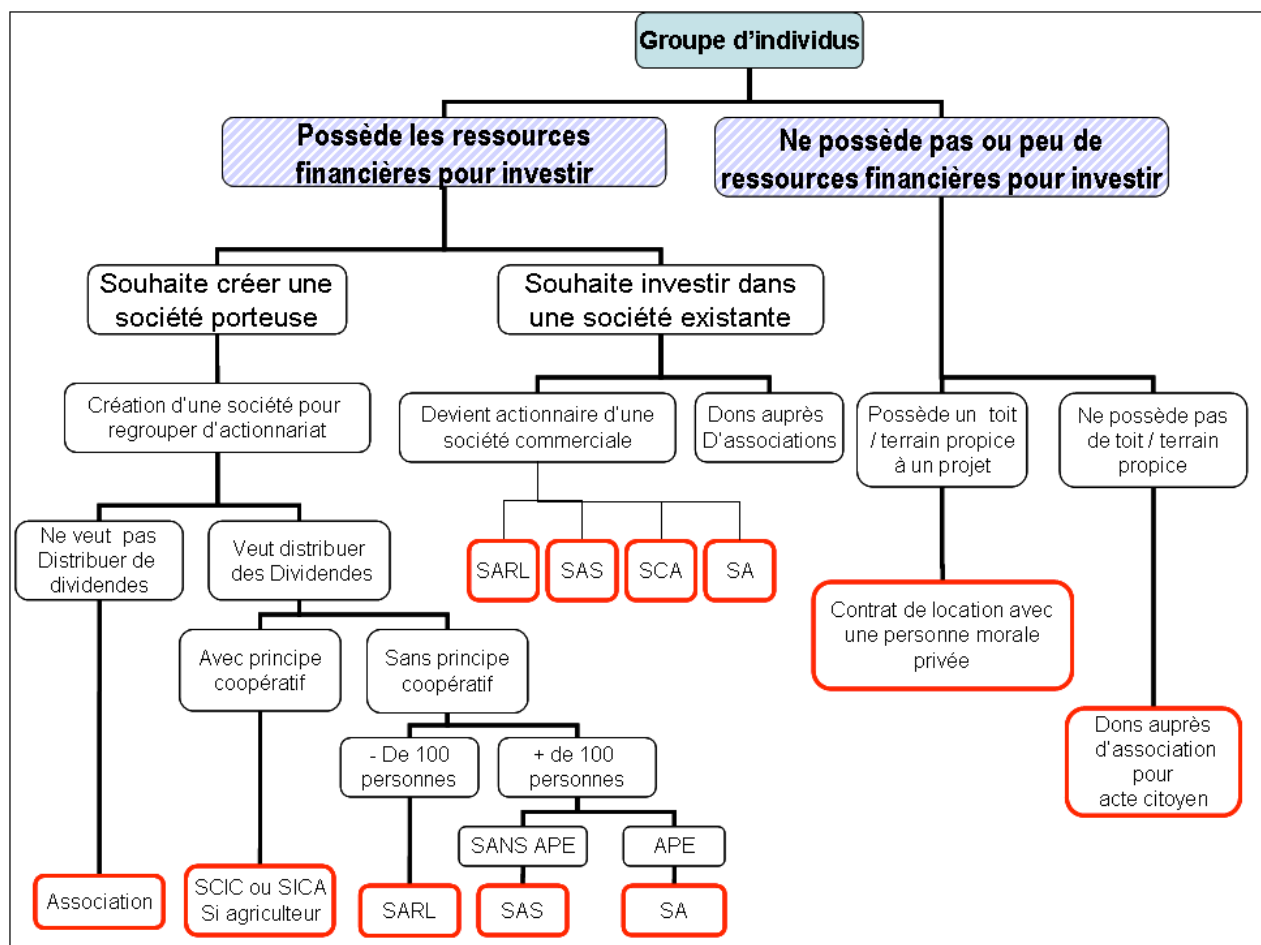
La force sera d'avoir des compétences en interne parmi les associés. C'est le cas par exemple de la SCIC Energies Partagées où les trois personnes à l'origine du projet ont des compétences complémentaires, l'une plutôt comptable et financière, l'autre technique, la dernière des compétences commerciales.

Cette formule permet aussi de débloquer un investissement plus important dans la mesure où d'autres subventions sont possibles lorsque le projet est collectif.

Pour ce type de porteur, il est nécessaire :

- de trouver une structure porteuse dans laquelle chacun participe,
- d'élaborer des contrats d'occupation entre la société porteuse et les propriétaires (publics ou privés) des zones accueillant les installations.

Le schéma suivant résume les différentes solutions envisageables :



IV.2. Comment choisir le statut juridique ?

Pour un groupe d'individu, le choix d'une structure juridique va se faire en fonction de 5 critères déterminants à savoir ;

- Les ressources financières du groupe,
- La possession ou non d'un toit ou zone adapté,
- Le fait de vouloir être rétribué et si oui à quelle hauteur,
- Le fait de vouloir un pouvoir répondant au principe coopératif,
- Le nombre de personnes dans le groupe.

Concernant la SCIC

Le groupe d'individus choisira une SCIC par rapport à une SARL pour son mode d'organisation et de fonctionnement (le principe 1 personne = 1 voie étant l'élément fédérateur). Il faudra tout de même faire attention à ce que les charges salariales du salarié obligatoire n'entravent pas le taux de retour sur investissement du projet.

Concernant la SARL

Le choix d'une SARL paraît judicieux pour les groupes d'individus voulant se limiter à 100 actionnaires. Cette limite laisse sous entendre que ces actionnaires doivent détenir une somme d'argent relativement importante afin d'atteindre 15% de fonds propres et pouvoir investir dans une centrale.

Un élément important à noter réside dans la variabilité du capital. En effet, les SARL sont le plus souvent à capital fixe (c'est le cas notamment de la SARL Solar Invest) ce qui génère des charges supplémentaire en cas d'introduction de nouvel actionnaire. Lors de la création d'une telle société, si les associés ne sont pas au complet, il sera alors préférable de mettre la SARL en capital variable afin d'éviter ces charges.

Concernant l'association

Le statut associatif correspond aux groupes d'individus ne désirant pas être rétribué de leur investissement de départ. Ce type de structure va donc concerner des personnes ayant de fortes valeurs écologiques sans avoir la notion de prise de capital. Néanmoins, ce statut reste très limité puisqu'il faudra trouver un nombre important de dons pour pouvoir concrétiser la réalisation d'installations.

Concernant les statuts SA et SAS

Les différences les plus évidentes seront l'appel public à l'épargne, possible en SA avec un capital social de 225000 euros et le fonctionnement de la structure, plus souple en SAS qu'en SA.

Concernant les copropriétés

Dans le cadre d'un projet de production d'électricité à partir du photovoltaïque (ne concerne pas l'éolien), les copropriétés peuvent entrer dans le cadre du schéma ci-dessus. Cependant, elles vont se différencier des autres groupes d'individus sur certains points, à savoir :

- la décision d'investir dans une installation doit être prise à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix,
- les propriétaires bailleurs ne pourront bénéficier du crédit d'impôt de 50% dans la mesure où le logement en question n'est pas l'habitation principale,
- en zone urbaine, les nouveaux aménagements sur les bâtiments peuvent être, très souvent, confrontés à l'avis des Architectes des Bâtiments de France.

Les revenus de la production de la centrale pourront être utilisés pour compenser les charges communes. Les surplus éventuels seront redistribués aux propriétaires.

Concernant les SCI (non mentionnées dans le schéma)

L'objet d'une SCI (Société Civile Immobilière) s'adapte mal à la production d'électricité. Il existe, semble-t-il, une tolérance fiscale autorisant une SCI à percevoir des bénéfices commerciaux jusqu'à 10% de ses revenus.

V. Retours d'expériences

Le tableau ci-dessous regroupe quelques exemples de sociétés ayant mis en place des projets collectifs. Les paragraphes suivants détaillent certains de ces exemples.

SCIC				
Energies partagées	PV	http://www.energiespartagees.org/	49120	CHEMILLE
ERE 43	Eolien	http://ere43.free.fr/accueil/index.php	43000	LE PUY EN VELAY
Les 7 vents du Cotentin	PV	http://7vents.fr/	50200	COUTANCES
Poitou-Charentes Energies Renouvelables	PV		86021	POITIERS
SEM				
SEM DE LA CENTRALE LES MOUSSES	Hydro		38760	ST PAUL DE VARGES
SEM COMPAGNIE EOLIENNE DU PAYS DE ROMANS	Eolien			
SELA / ENEE 44	PV		44000	NANTES
SEML D'ENERGIE DES CEVENNES ARDECHOISES	Eolien		07260	SABLIERES
SEM de la CC EVRECY ORNE ODON	Eolien		14210	EVRECY
SERGIES	PV	http://www.sergies.fr/	86068	POITIERS
SERM / Energies du Sud	PV		34960	MONTPELLIER
SEDHS / SED Energie	PV		74014	ANNECY
SEM Pau Pyrénées	PV		64000	PAU
SICA				
SICA Bise et Vents	Eolien		07530	LAVIOLLE
Associations				
Eoliennes en pays de Vilaine	Eolien	http://leseoliennes.free.fr/	35600	Redon
Association « De Toit à Moi », projet Solar'ité	PV	http://www.detoitamoi.net/	73000	CHAMBERY
Energies citoyennes de la Weiss	PV	http://assoc.pagespro-orange.fr/e.c.w/Energies_Citoyennes_de_la_Weiss/Accueil.html	68650	Lapoutroie
Energies citoyennes d'Alsace	PV	http://www.encial.fr/		

V.1. Cas du Photovoltaïque

a) **La SEM ENEE44**

Description

ENEE44 (Energies Nouvelles et Economies d'Énergie) est une Société d'économie mixte créée en Mars 2007 au capital de 5 Millions d'euros réparti entre un acteur public, le Conseil Général de la Loire-Atlantique à hauteur de 80%, et des acteurs privés à savoir la Caisse des dépôts et consignations (14%), le Crédit coopératif (2%), le Crédit agricole (2%), le Crédit mutuel (2%), l'association des chambres consulaires (0,06%) et Atlanbois (0,02%).

Cette SEM a été créée dans le but de permettre au département de Loire Atlantique de développer les ENR et de promouvoir la maîtrise de l'énergie sur son territoire. Son domaine d'intervention est très large : photovoltaïque, éolien, biomasse et autres ENR. ENEE 44 est gérée par le personnel de la SELA, SEM d'aménagement de Loire Atlantique.

La SEM est à la fois investisseur pour la production d'énergie et prestataire de service pour la maîtrise de l'énergie. ENEE44 intervient pour le compte de sociétés commerciales au niveau des apports financiers, des cautions et du soutien technique.

L'objet social de la SEM est très large puisque qu'il est défini comme suit : la réalisation d'études, financement, construction, gestion, exploitation et entretien, directement ou indirectement, des équipements et infrastructures liés au développement des énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Il a été nécessaire de définir un objet large de façon à traduire une activité d'intérêt général entrant dans les attributions de l'EPCI. Cette notion d'intérêt général est obligatoire pour justifier la constitution d'une SEM.

Activités photovoltaïques

La SEM ENEE 44 envisage plusieurs modalités d'intervention dans les projets d'installations photovoltaïques des communes du département :

- o en tant que maître d'ouvrage délégué pour les communes qui portent des projets photovoltaïques qu'elles financent et exploitent (délégation de la réalisation à ENEE 44)
- o en tant qu'exploitant d'installations photovoltaïques financées et réalisées par des collectivités qui n'ont pas la compétence pour exploiter
- o en tant qu'investisseur pour des collectivités qui souhaitent uniquement mettre à disposition de leur patrimoine immobilier pour des réalisations photovoltaïques (mise en place de concessions domaniales)
- o en tant que co-investisseur sur des toitures publiques dans le cas où la collectivité veut participer au financement sans le porter entièrement

Freins et Limites

En tant qu'outil de territoire, ENEE44, SEM départementale a vocation à intervenir principalement dans le département de Loire Atlantique. Son objectif n'est donc pas d'intervenir à l'échelle nationale. Par ailleurs, ENEE44 reste soumise aux procédures de droit communautaire, à savoir que les communes souhaitant développer du photovoltaïque (par exemple) sur leur territoire sans investir doivent procéder à une publicité pour la mise à disposition de leur domaine public. ENEE44 peut y répondre au même titre que n'importe quel autre opérateur pour y réaliser une installation PV, mais rien ne garantit qu'elle soit choisie comme cocontractante.

b) La SCIC EnergiesPartagées

Description

La SCIC Energies Partagées est un projet qui a démarré d'une initiative collective : une douzaine de personnes, motivées par une action pour être moins « pollueurs », sont à l'origine du projet.

Les porteurs du projet ont motivé d'autres personnes à investir non pas pour gagner de l'argent mais juste ne pas en perdre. L'objectif du projet étant de construire un modèle imitable et motivant, ayant une rentabilité équivalente à un livret A (3,75%).

La SCIC a pour objet la production d'électricité et est chargée de susciter d'autres groupements à reproduire l'expérience (subvention de 4000 euros pour le réaliser : fonds européens).

A l'heure actuelle, la SCIC regroupe 93 personnes physiques, riverains principalement, qui possèdent 67% du capital social, une communauté de communes et 10 communes représentant 20% du capital.

La structure SCIC a été choisie pour :

- l'esprit démocratique,
- la possibilité de dégager des bénéfices (même si minimes) afin de motiver les actionnaires,
- permettre aux collectivités de souscrire au capital à hauteur de 20% maximum.

Dans ce projet, le rôle des élus a été essentiel non pas dans la gestion mais pour mobiliser les collectivités actionnaires (mise à disposition des toits et collecte de financement).

La SCIC exploite actuellement une installation de 63 m² ayant représenté un investissement de 60000 euros. Il s'agit d'une installation photovoltaïque intégrée à une toiture intercommunale qui est mise à disposition d'Energies Partagées.

Freins et Limites

L'avantage d'une SCIC SARL par rapport à une SARL classique réside dans la variabilité du capital. En effet, un capital variable qui reste une solution très rare pour une SARL classique, l'est automatiquement dans une SCIC.

Cependant, en tant que SCIC SARL, la limite de 99 actionnaires doit être respectée. Si cette SCIC veut développer d'autres projets, il va falloir transformer celle-ci en SCIC SA, c'est à dire avec un capital social de départ égal de 18500 euros, ce qui représente une somme conséquente pour ce type de porteurs.

c) **La SCIC Poitou - Charentes Energies Renouvelables**

Description

La Région Poitou-Charentes a senti l'engouement des citoyens et des acteurs publics et privés régionaux pour la production locale d'énergie renouvelable.

C'est pourquoi, face à la complexité des opérations, la SCIC propose aux collectivités, aux entreprises et aux associations du territoire Poitou-Charentes, de réaliser sur leur patrimoine bâti des centrales de production d'électricité solaire en les affranchissant de toutes les démarches.

La Région Poitou-Charentes porte l'initiative, aux côtés d'EDF et de la Caisse Des Dépôts. Des partenaires bancaires et des développeurs économiques régionaux se sont associés à ce projet : la Caisse d'Epargne, le Crédit Mutuel, la banque Dexia Crédit Local ainsi que le Pôle des éco-industries de Poitou-Charentes et la société Poitou-Charentes Innovation.

Le choix du statut SCIC permet l'adhésion de tous les acteurs pour contribuer collectivement au développement durable du territoire et promouvoir une économie sociale et solidaire. Cette action s'inscrit dans le cadre du plan après pétrole régional lancé par la Région en septembre 2006, notamment son volet photovoltaïque défini le 28.01.08. C'est un outil d'intérêt général pour faciliter le développement des projets photovoltaïques

Poitou-Charentes Energies Renouvelables propose aux acteurs publics ou privés un montage « clés en main » comprenant les études de faisabilité, l'achat, le financement, l'installation, l'exploitation et la maintenance des panneaux photovoltaïques. C'est elle qui revend l'électricité produite au réseau électrique. Elle intervient sur des projets de 1000 à 2500 mètres carrés de panneaux photovoltaïques qui sont techniquement plus difficiles à mettre en place.

La société prévoit ainsi d'investir plus de 13 millions d'euros sur cinq ans, soit une couverture de 22 000 m². La Région soutiendra ces investissements en accordant ses subventions et en mobilisant des fonds européens.

La Région a pris l'engagement de développer les sites de production d'électricité photovoltaïque sur son patrimoine bâti (lycées, Maison de la Région, etc.), de déployer un

plan d'actions en direction des collectivités, des zones d'activité et des entreprises afin de les encourager à faire de même, visant ainsi le développement de l'emploi dans cette filière économique en région.

A terme, la Région souhaite produire, directement ou indirectement, une quantité d'électricité d'origine solaire au moins égale à sa consommation d'électrique. !

d) La SCA SOLIRA

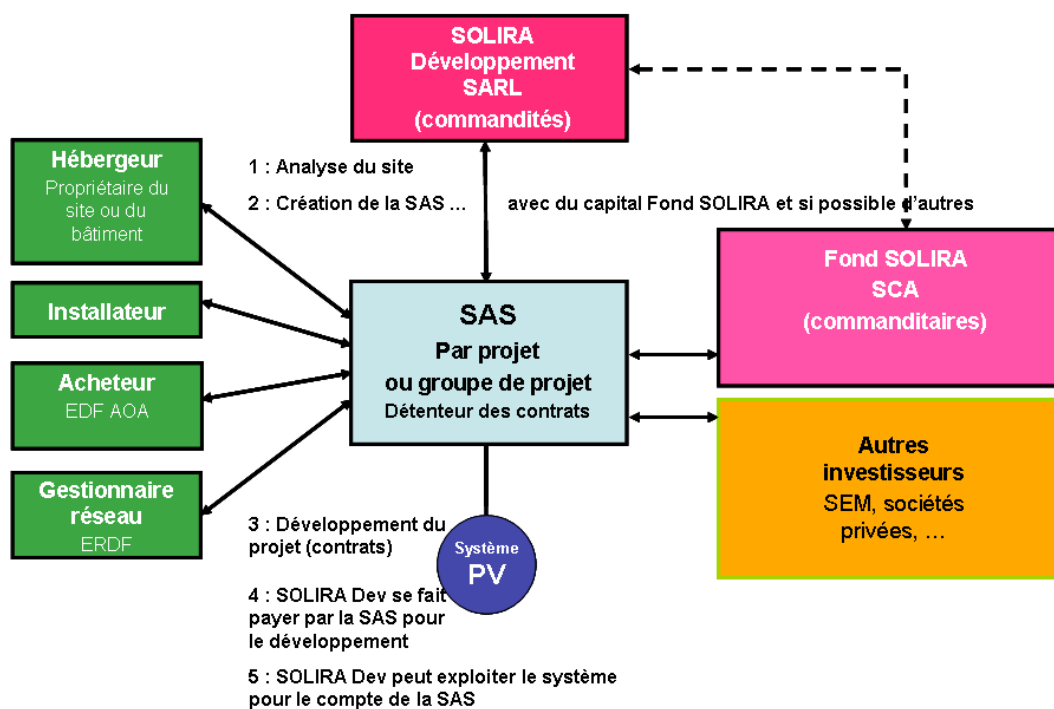
La société en commandite par actions SOLIRA créée en juin 2008 permet d'investir dans les projets PV en en garantissant la rentabilité et l'éthique. L'objet de cette entreprise est de réaliser des centrales PV intégrées au bâti sur des projets locaux de moyenne et forte puissance, publics ou privés, cohérents et bien étudiés en mobilisant l'épargne éco-citoyenne (habitants, PME) et les investisseurs public - privé comme des SEM.

Dans cette société en commandite par action :

- Le commandité est une personne morale, la SARL SOLIRA Développement.
- Les commanditaires de la SCA seront des particuliers, des PME, des associations
l'objectif est de réunir plus d'1 M d'€

L'idée d'un tel montage est de permettre un effet de levier car il augmente la capacité d'emprunt de la SCA.

Projet SOLIRA avec SAS



SOLIRA Développement monte des projets de production d'électricité clés en main qu'elle compte revendre aux SEM régionales. Celles-ci construisent la centrale PV et parallèlement la SCA Investissement propose de rentrer dans le capital de la Société qui va exploiter pour profiter de sa rentabilité.

Le chiffre d'affaire de la SCA sera donc constitué à la fois du montant des bénéfices générés par la vente d'électricité mais aussi de prestations de service de la SARL Développement.

Avec un tel montage, il n'est pas faux de dire que les particuliers possèdent une petite part de capital dans chacune des entreprises exploitant une centrale PV intégrée au bâti.

SOLIRA regroupe déjà des investisseurs pouvant apporter des parts de 1000 € et il est prévu que le capital de la SCA soit d'un million d'euros. La rémunération des parts proposée aux associés de la SCA sera sûre mais vise à limiter la spéculation. Par ailleurs, les entreprises et collectivités qui accueilleront ces projets seront des entreprises « vertueuses » qui ne chercheront pas à se rémunérer par la location, mais viseront plutôt de profiter de toute l'image positive que leur offrira le choix de l'installation photovoltaïque sur leurs toits.

e) **L'association Solar'ité**

Description

L'association « De toit à moi » est une association loi 1901 fondée en Mai 2007 par un groupe de 4 étudiants du Master VERDEC, Valorisation des Energies Renouvelables et des Déchets (Polytech Savoie). Ils cherchent à mettre en place une installation photovoltaïque à Chambéry pour proposer aux citoyens ne disposant pas des ressources financières suffisantes ou ne disposant pas toiture bien exposée leur appartenant de participer à une action écologique qu'est la production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

L'acquisition d'une "part de panneau" solaire photovoltaïque à 20 € permet ainsi à tout un chacun d'agir contre les changements climatiques.

Leur solution est donc la suivante : « Diviser » un panneau solaire en 1500 parts de 20 euros et proposer aux citoyens d'en acquérir une ou plusieurs. L'association s'occupe des démarches administratives et représente juridiquement les acquéreurs de parts solaires.

La communication autour de ce projet : acquérir 3 parts de panneau à 20 euros l'unité c'est :

- l'équivalent de la surface d'1 feuille A4,
- de 2 à 3 heures de télévision par jour pendant 3 mois.

Ce projet démarre d'une initiative collective purement écologique qui a pour but à la fois de sensibiliser les riverains à lutter contre les changements climatiques en leur demandant de faire un acte éco-citoyen et solidaire (car permet d'augmenter l'indépendance énergétique *de la France*) et de permettre une meilleure visibilité de l'énergie solaire, du montage d'un projet solaire et de son fonctionnement auprès des participants.

Ce projet n'a donc pour finalité un gain d'argent, la somme versé à l'association n'est pas du capital investi dans un projet mais bien un don. Ce geste est donc un engagement vertueux : les bénéfices issus de la vente de l'électricité serviront au développement d'autres projets dans les économies d'énergie et les énergies renouvelables.

Aucun partage des bénéfices n'est prévu, le statut associatif ne le permet pas.

Le projet est une installation photovoltaïque de 117 M2 implantée sur bâtiment de la Fédération des œuvres laïques.

Le coût total de l'installation est de 46500 euros financé à hauteur de :

- 60% par des dons de particuliers,
- 20% grâce aux subventions pour le solaire de la région Rhône Alpes et de la Ville de Chambéry,
- 20% par des entreprises.

Pour le moment, 150 personnes ont apportés 20 euros au projet et il est difficile aujourd'hui de recueillir d'avantages de participants.

Le principe de ce projet est aussi de réunir des personnes d'horizons différents autour d'un même but : agir à son échelle pour développer les énergies renouvelables. Le projet peut réunir aussi bien des locaux (savoyards, Rhonalpins)

Ce type de projet est limité dans son champ d'actions et ne pourra permettre de développer la filière PV à grande échelle dans la mesure où un retour sur investissement est nécessaire pour motiver l'apporteur de capital.

De plus, la notion de capital n'existant pas pour une association, emprunter une somme importante paraît alors difficile, les banques souhaitant de plus en plus de garanties pour la signature d'un prêt.

Néanmoins, il est très important que des projets comme celui-là existe afin de démocratiser cette forme de production d'électricité d'origine renouvelable.

V.2. Cas de l'éolien

a) **L'association éolienne en Pays de Vilaine**

Description

Eolienne en pays de Vilaine est une association de Loire-Atlantique créée en 2005 destinée à porter un projet de parc éolien (Premier parc éolien d'initiative associative « à visée pédagogique » en France).

La participation citoyenne se fait par le biais de 3 clubs d'investisseurs (dénommés « cigales ») comprenant 20 personnes physiques dans chacun d'entre eux. Celles-ci ont investis 1000 euros chacun, l'objectif étant d'atteindre 20% de l'investissement total.

Cet investissement a été possible via la création de la SARL Site à Watts (financement des études pour le dépôt du permis de construire).

Les porteurs du projet veulent impliquer la population locale dans un projet de parc éolien dans un souci de produire de façon décentralisée et de distribuer un maximum de revenus sur un territoire : le Pays de Redon et de Vilaine.

A l'heure actuelle, ce projet est porté par l'association Eolienne en Pays de Vilaine qui se transformera en SCIC dès que le permis de construire sera obtenu, afin de permettre l'investissement participatif et d'impliquer les collectivités.

Deux projets sont en cours d'études, chacun représentant 8 MW (soit 4 éoliennes de 2MW). Le premier concerne le parc de Séverac-Guenrouet en Loire Atlantique (projet à cheval sur les deux communes), le deuxième est sur Béganne dans le Morbihan.

L'association a déjà rencontré 2 échecs notamment dus au lobby anti-éolien. Les riverains veulent que les installations soient classées ce qui génère plus de procédures.

A l'heure actuelle, beaucoup de terrains propices à l'installation d'un parc éolien sont gelés par les développeurs. Ces financiers sont motivés pour entrer dans le capital de la prochaine SCIC.

b) **La SAS le haut des ailes**

Le « Le Haut des Ailes » est le premier parc éolien français à propriété communautaire. Il a été lancé en Avril 2003 et développé par la Société ERELIA. Les permis de construire ont été obtenus en Septembre 2004 et la mise en service a eu lieu en septembre 2005. Le parc comprend 16 éoliennes de 125 m de hauteur, pour une puissance totale de 32 MW. Ce projet alimente l'équivalent de 40 000 personnes en électricité.

La réalisation rapide du projet et l'absence de mouvements d'opposition bloquants, repose en grande partie sur la forte concertation mise en place autour du projet, notamment via la participation de nombreux acteurs à l'actionnariat.

Le projet a en effet été financé à 20% par de l'équité et à 80% par un prêt. 99 actionnaires locaux fournissent 10% des coûts totaux du projet. Les investissements

individuels vont de 1000 euros à 30 000 euros chacun. Parmi les actionnaires, on retrouve des retraités, des agriculteurs, des professionnels, habitants proches. 10% proviennent également du FIDEME (Fonds d'investissement Français dans les énergies et l'environnement). Le reste du projet a été financé via un prêt bancaire traditionnel par la banque Ethenia.

La réalisation du projet correspond à un investissement d'environ 35 Millions d'euros dont une partie est directement consacrée aux entreprises locales (Construction du parc, génie civil, activités de services...). Les acteurs locaux bénéficient d'une retombée financière globale d'environ 200 000 euros par an (Fiscalité, indemnités, mesures compensatoires) sur le territoire des communes concernées. L'activité touristique constitue une retombée potentielle également.

Même si 50 communautés et 2 départements se trouvaient concernées par le projet, les permis ont été approuvés sans aucune objection. Les porteurs du projet ont attribué ce succès aux efforts effectués avec la communauté et les riverains, source de rumeurs et de conflits importante, particulièrement dans les zones rurales. La réussite du projet réside dans le fait que les porteurs du projet ont d'abord contacté tous les élus locaux, avant même de contacter les propriétaires fonciers. De plus, ces porteurs n'ont pas négligé l'importance de garder informés les propriétaires fonciers. La force du projet vient également du partage des indemnités foncières, partage qui a considérablement contribué à la cohésion sur le territoire.

Aujourd'hui, les initiateurs du projet veulent étendre le principe du développement régional et local de l'énergie éolienne à d'autres régions France en utilisant le même modèle.

c) La SICA Bise et vents (projet en cours)

Description

La SICA Bise et Vents est une Société d'Intérêt Collectif Agricole à capital variable créée le 28 Juin 2008 à Laviolle (07). Le but de cette nouvelle société est de réaliser un parc éolien de 25 MW sur une ZDE de la région de Val Sodana en réunissant 150 actionnaires (ruraux, exploitants agricoles de la région).

Le projet vise à faire participer essentiellement les agriculteurs et les ruraux de la ZDE qui concerne 18 communes de la communauté de communes et 8 autres communes. L'actionnariat sera donc constitué à 50% d'exploitants agricoles et à 50% d'autres investisseurs. Ceux-ci ne sont pas encore définis : il pourra notamment comprendre des collectivités et le développeur éolien. Pour l'instant la SICA a réuni 51 exploitants agricoles qui fonderont le capital social de départ avec des parts de 40 € chacun. Un emprunt sur 14 ans permettra de compléter les apports nécessaires à la réalisation du projet.

Le parc éolien est prévu sur des terrains appartenant aux exploitants actionnaires agricoles du projet. Ceux-ci mettront à disposition leurs terrains via un bail emphytéotique avec la SICA. Tous les propriétaires fonciers feront partie de l'actionnariat de la société.

d) La SEM compagnie éolienne du Pays de Romans

En 2001, des communes de la Communauté de Communes du pays de Romans ont commencé à se faire démarcher par des développeurs éoliens. Ces sollicitations ont convaincu les mairies de l'intérêt d'une approche intercommunale du développement de cette énergie renouvelable. En 2006, les 20 communes ont transféré à leur communauté (de 48 000 habitants) la compétence de production d'électricité. Cette évolution des statuts a permis d'autoriser la communauté à créer une SEM Energie, appelé « Compagnie éolienne du pays de Romans ».

La SEM possède un objet large voulu par la Communauté de Communes du Pays de Romans. Celle-ci s'est dotée de la compétence : accompagnement des initiatives visant à la production d'énergies renouvelables sur le territoire communautaire et production d'électricité d'origine éolienne, adhésion à une ou plusieurs SEM chargées de développer et d'exploiter des unités de production d'énergies renouvelables.

Cette Société d'économie mixte remplit quatre objectifs :

- établir un partenariat adapté au contexte local avec l'opérateur sélectionné après appel à projet. La Sem s'impose en tant qu'outil permettant de responsabiliser le privé dans une logique publique de développement, c'est un outil de concertation permanente entre l'opérateur et la collectivité qui reste le garant du projet,
- assurer la pérennité et la stabilité sur le long terme de ce partenariat. La Sem a ainsi reçu une mission complète, de l'élaboration des projets avec la création des ZDE et les demandes d'autorisations d'urbanisme jusqu'à la construction, le développement et la gestion de la trentaine d'éoliennes à terme,
- répondre à un objectif financier : la Sem est un moyen de tirer profit de ces implantations au-delà de la perception de la Taxe Professionnelle par la collectivité. Des dividendes de l'exploitation devraient être partagés entre les actionnaires dès la deuxième année d'exploitation. Enfin, la Sem doit permettre d'impliquer les populations, au-delà des consultations menées dans le cadre des enquêtes publiques. Lorsque s'opéreront les augmentations de capital liées aux constructions d'éoliennes, une très légère baisse de la part de l'opérateur de la Sem (qui détient aujourd'hui 49 % du capital) s'opérera à concurrence d'une mobilisation de l'épargne locale,

- établir un pacte de confiance entre la communauté et son opérateur. La priorité de la communauté du Pays de Romans est donc de conserver la maîtrise de ces projets dans une logique de développement local cohérent et structurant.

Lors de sa création, la SEM n'a pas été contrainte à prouver une quelconque carence d'initiative privée. Le seul fait de produire de l'électricité à partir des ENR a permis de "prouver l'intérêt général" car contribue à réaliser les engagements de la France.

La SEM possède 2 projets de parc, le premier de 12 machines (Montrigaud), l'autre de 15 machines (Montmirail) de 2 MW chacune, (un des deux parcs est à cheval sur la Drôme et l'Isère) pour un investissement total de 35 à 40 M€ pour le site de Montrigaud et de 50M€ pour le site de Montmirail.

Le Financement de l'installation s'effectuera à hauteur de 10 à 20% en apports en fonds propres, le reste fera l'objet d'un prêt bancaire. C'est la SEM qui dépose le permis de construire et qui détient le contrat d'achat d'EDF.

Concernant l'actionnariat, 50% du capital social est détenu par le secteur public (42% par la Communauté de Communes du Pays de Romans et 8% par la commune de Saint Antoine l'Abbaye qui ne fait pas partie de la communauté), soit le minimum requis pour créer une SEM (50% + une voie). La participation citoyenne se fera à hauteur de 1% du capital au moyen d'une SARL (avec une limite à 99 actionnaires).

La SEM confie la maîtrise d'œuvre à la Compagnie du Vent. Concernant l'exploitation et comme toute société commerciale, la SEM passera un appel d'offres. Celle-ci ne propose pas d'alternative pour assurer le marché au partenaire.

VI. Le montage financier d'un projet

On considère ici qu'une société commerciale est créée (il s'agira d'une des sociétés vues ci-dessus, au régime réel normal) pour investir dans un projet PV ou éolien.

L'ingénierie économique et financière devra intervenir entre l'ingénierie technique et l'ingénierie de management de projet. Cette phase sera principalement dédiée à la création d'un business plan composé :

1. d'un budget investissement
2. d'un budget ressources
3. du montant des charges annuelles
4. du remboursement de l'emprunt
5. de l'amortissement comptable
6. d'un compte d'exploitation prévisionnel

7. de soldes intermédiaires de gestion
8. d'un plan de financement et de trésorerie
9. du calcul des différents ratios de mesure de rentabilité économique et financière
 - calcul de ratios comptables
 - calcul de la Capacité d'Autofinancement
 - calcul de ratios économiques (VAN, TRI, TRA, TEC)
10. de la prise en compte de la fiscalité.

Le financement de projet de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables est le financement d'un investissement générateur de recettes futures soumis à des conditions particulières, spécifiques à l'activité. Il s'agira des caractéristiques suivantes :

- les cash flows sont garantis sur 15 (éolien) ou 20 ans (photovoltaïque) : le tarif de vente de l'électricité (chiffre d'affaires) est connu sur la durée du contrat et les charges (entretien et assurance principalement) restent relativement prévisibles,
- l'investissement de départ rend possible la seule activité de la société créée (celui-ci sera constitué de l'achat et de la pose de l'installation),
- l'exploitation de la centrale ne nécessite que peu de frais ou presque (10 à 15% du Chiffre d'affaires) : pas ou peu de charges salariales par exemple.

La partie ingénierie économique, financière et fiscale est donc un des piliers de réussite d'un projet de production d'électricité à partir d'ENR. Cette partie va donc mettre en exergue les points essentiels que les porteurs doivent maîtriser pour mener à bien leur projet.

VI.1. Le Business plan

➤ **Le budget d'investissement**

Premièrement, il faut calculer le budget d'investissement détaillé, c'est à dire prenant en compte :

- le matériel (onduleurs et modules pour le photovoltaïque, pales et mât pour l'éolien)
- les frais de raccordement au réseau,
- la pose du matériel, (et le transport, grutage, génie civil et électrique pour l'éolien),
- les frais d'études pour l'éolien,
- les frais financiers intercalaires,
- les frais juridiques et de constitution de la société,
- les frais de dossier de la banque.

➤ **Le budget des ressources**

Les ressources seront constituées en 3 parties :

- l'apport financier en capital : les fonds propres,
- les subventions,
- la dette.

➤ **Le montant des charges annuelles**

Celles-ci seront surtout :

- les charges liées à la maintenance,
- les grosses réparations,
- les frais de gestion (expert comptable, salaires, frais postaux, documentation, gestion du site Internet, frais de télécommunication),
- les assurances (dommages, responsabilité civile, perte d'exploitation),
- l'éventuelle location du toit pour le photovoltaïque (calculée en fonction du chiffre d'affaire et qui représente entre 5 et 8% de celui-ci), ou du terrain pour l'éolien.

➤ **Les taxes**

La taxe professionnelle (TP) est due pour toute activité commerciale, dont la vente d'électricité. Le calcul de la TP pour une installation photovoltaïque ou éolienne n'est pas évident. De façon générale, le calcul se décompose comme suit :

$TP = \text{Valeur locative} \times \text{taux des collectivités} \times \text{taux d'abattement}$
--

La valeur locative dépend du type d'*immobilisation* concernée, au titre de l'article 1469 du CGI :

- les immobilisations corporelles passibles de TFPB (les terrains, les bâtiments et aménagements faisant corps avec eux, les installations foncières, certains bateaux et bacs...),
- les immobilisations corporelles non passibles de TFPB, c'est-à-dire les équipements et biens mobiliers (EBM), tels que : le matériel, l'outillage et le matériel de bureau ; le matériel de transport, le matériel d'emballage et le mobilier, le matériel informatique

L'identification des équipements éoliens et photovoltaïques dans l'une ou l'autre de ces catégories est encore soumis à discussion, notamment selon le caractère intégré ou non pour le cas d'une installation PV.

L'abattement comprend un premier abattement de 16% et un abattement d'au moins 50% attribué aux énergies renouvelables. Ces 50% peuvent portés à 100% sur délibération de la collectivité.

Enfin, les taux votés par les collectivités territoriales varient d'un lieu à l'autre, de plus en plus de collectivités recourant à la TPU (Taxe Professionnelle Unifiée), où la taxe est perçue par l'EPCI.

Dans tous les cas, conformément à l'article 1647 B sexies du CGI, sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est plafonnée en fonction de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. Le taux de plafonnement est fixé à 3,5 % de la valeur ajoutée.

➤ **Le tableau de remboursement de l'emprunt**

Le tableau d'amortissement d'emprunt concerne uniquement des emprunts indivis, c'est à dire des emprunts qui ne comportent qu'un seul prêteur, en général une banque. Pour un emprunt indivis, il faut donc bâtir un tableau d'amortissement qui indique les flux à déboursier et leur échéance.

Dans ce tableau d'amortissement figure la partie du capital amorti qui augmente au fil du temps et la partie des intérêts qui, elle, diminue.

L'emprunteur rembourse au départ un minimum de capital avec un maximum d'intérêts dans sa mensualité et à la fin un maximum de capital avec un minimum d'intérêts.

➤ **Les amortissements comptables de l'investissement**

Le choix pourra se faire entre l'amortissement linéaire, dégressif, dégressif accéléré ou exceptionnel.

Concernant les trois premiers types d'amortissement, ils sont similaires à un amortissement classique, c'est à dire ne concernant pas les ENR, mais avec des coefficients légèrement différents. Par contre, l'amortissement exceptionnel est un véritable outil pour augmenter la rentabilité des capitaux investis soit pour une entreprise projet - dans ce cas, il faudra faire attention à ne pas mettre la société en situation de faillite - soit pour une entreprise dont le Résultat Courant Avant Impôt (RCAI) en année N est important et qui désire imputer son installation sur la première année, ce qui lui permettra de payer moins d'impôts.

En effet, les matériels destinés à économiser l'énergie et les équipements de production d'énergies renouvelables qui figurent sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre de l'industrie, acquis ou fabriqués avant le 1er janvier 2009, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service (article 39 AB du Code Général des Impôts). Ce dispositif sera sûrement reconduit en 2010.

Cet amortissement exceptionnel permet d'échapper au paiement de l'impôt des sociétés sur les années où le RCAI est négatif mais a pour conséquence d'interdire toute distribution de dividende jusqu'à imputation complète de l'amortissement dans les résultats

Ce système a donc un effet de levier financier car il permet d'augmenter la capacité d'emprunt d'un projet.

➤ **Le compte de résultat prévisionnel**

Le compte de résultat prévisionnel est un récapitulatif exhaustif des éléments de produits (productible annuel en kWh multiplié par le tarif d'achat) et de charges qui ont contribué à sa réalisation. Il permet en outre de déterminer un résultat global (plusieurs niveaux de résultat que l'on appelle les soldes intermédiaires de gestion) et formule une appréciation d'ensemble sur les performances d'une période (pas sur le projet global).

Il sert également à déterminer la capacité d'autofinancement (le cash flow net) nécessaire pour calculer les ratios de performances économiques et financières.

Le compte de résultat prévisionnel est donc essentiel pour juger de la rentabilité d'un projet.

➤ **Les Soldes Intermédiaires de gestion**

- La Valeur Ajoutée

La VA représente la richesse créée par l'entreprise. Elle sert à rémunérer le travail, le capital « technique » (les amortissements comptables), le capital emprunté (les intérêts d'emprunts), l'État (impôts et taxes), les capitaux propres (le résultat net).

La Valeur Ajoutée est calculée en soustrayant des ventes de l'électricité la somme des achats et services externes (location, assurance, transport, comptable, etc.).

Le taux de valeur (VA / CA) exprime donc la capacité de l'entreprise à assurer elle-même un certain nombre de phases du cycle d'exploitation.

- L'Excédent Brut d'Exploitation (EBE)

Cet indicateur met en évidence les performances économiques d'une entreprise sur le plan industriel ou commercial. Sa valeur est indépendante du système d'amortissement adopté et de la politique financière et fiscale.

L'EBE est assimilé à un cash flow d'exploitation (avant charges financières et IS).

- Le Résultat Courant Avant Impôt (RCAI)

Le RCAI est le résultat dégagé par les opérations normales de l'entreprise (ne prend pas en compte les charges et produits exceptionnels). Il permet ainsi l'appréciation de l'impact de la politique financière de l'entreprise sur ses résultats. C'est en fonction de ce résultat que l'entreprise saura si elle doit payer des impôts.

- Le résultat net

Le résultat net est le résultat global, calculé en fonction de la totalité des charges et produits, et qui donne le profit ou la perte sur l'année. C'est ce résultat qui revient aux apporteurs de capitaux (distribution des dividendes).

Cet indicateur est peu significatif pour déterminer la performance économique du projet dans la mesure où il prend en compte l'impôt et les produits et charges non monétaires (amortissements).

➤ **Le plan de financement**

- La capacité d'autofinancement ou cash flow

La CAF est le Surplus monétaire net (après impôt) global. C'est à dire le flux net monétaire dégagé par toute l'activité de l'entreprise. Elle se calcule en additionnant au résultat net les dotations aux amortissements diminuées des subventions. C'est l'indicateur qui permet d'apprécier l'autofinancement potentiel. Il mesure la possibilité qu'aura l'entreprise de rembourser ses dettes. Par exemple, le ratio « dettes fi. / CAF » : indiquera le nombre d'années nécessaire pour rembourser les dettes financières.

La CAF permet de financer

- L'augmentation du BFR,
- Les investissements,
- Les dettes,
- Les dividendes.

La CAF va aussi permettre d'évaluer l'autofinancement, c'est à dire la richesse réellement créée après déduction des dividendes. (Autofinancement = CAF – Dividendes). C'est ce montant qui permettra de développer d'autres projets (ce qu'on appelle l'autofinancement de développement).

- Le Besoin en Fonds de Roulement

Durant le cycle de production d'électricité, l'entreprise sera amenée à dépenser de l'argent pour la maintenance, les frais divers, les prestations de l'expert comptable, les assurances, la location du toit, etc..... Cet argent dépensé constitue des dettes fournisseurs puisque ces derniers accordent des délais de paiement permettant de ne pas payer immédiatement leurs factures. En général, ces délais sont de 30 à 60 jours.

Parallèlement, l'entreprise doit céder des délais de paiement à EDF ou tout autre ELD, vers qui l'entreprise vend sa production d'électricité, ces délais sont de 6 mois minimum, soit 180 jours. Cet argent non encaissé par l'entreprise constitue une "créance client".

Le BFR indique donc le montant des financements nécessaires pour financer le décalage entre l'avance des dépenses d'exploitation et la perception effective des recettes. L'entreprise doit donc disposer de ressources supplémentaires pour financer ce BFR.

En création d'entreprise, le BFR doit donc être considéré comme un investissement financé, au même titre que les autres investissements, par des capitaux permanents (fonds propres, subventions, dettes à long et moyen terme).

La formule du BFR est la suivante :

$$\text{BFR} = \text{Stocks} + \text{créances clients} - \text{dettes fournisseurs}$$

Exemple pour une entreprise de production d'électricité

Soit une entreprise avec un CA HT de 40000 €. Elle réalise des achats représentant 14 % du CA HT soit 5600 €. Les recettes sont perçues avec un délai de 180 jours. Les fournisseurs demandent un règlement de 50 % à 30 jours et 50 % à 60 jours.

Créances clients = 180 jours de CA TTC = 47840 euros x 180 / 365 jours = 23590 €

Crédit fournisseur = 50 % à 30 jours + 50 % à 60 jours = 15j + 30j = 45 jours d'achats TTC = 6690 € x 45 / 365 jours = 820 €

→ *BFR* = 23590 – 820 = 22770 €

- Limite du BFR pour les projets ENR :

Dans les projets ENR, le fait qu'EDF (ou un autre ELD) paye l'électricité tous les 6 mois engendre des créances clients irréalistes par rapport au montant total des charges. Ce montant excessif de créance, couplé à des crédits fournisseurs peu élevés, du fait de l'activité donne un BFR trop conséquent. Prendre 12/6^{ème} du montant des charges paraîtra plus judicieux.

➤ **Les Ratios économiques et financiers de mesure de la rentabilité d'un projet**

Il est indispensable que les décisions d'investir soit prises à bon escient et avec le maximum de rigueur. Un investissement est l'opération par laquelle l'entreprise affecte des ressources à des projets dans l'espoir d'en retirer des revenus sur une certaine durée. C'est pourquoi les critères d'appréciation de la rentabilité doivent non seulement permettre de déterminer l'opportunité d'un investissement en lui-même, mais aussi de comparer plusieurs projets afin de choisir le meilleur. Le critère de choix doit, dans l'idéal :

- synthétiser en un seul chiffre toutes les caractéristiques du projet,
- pouvoir s'appliquer à n'importe quel type d'investissement,
- être assez simple et rapide à calculer.

La rentabilité sera mesurée de plusieurs façons, en fonction de nombreux critères de rentabilité, il va s'agir principalement de 2 types de ratios :

- des ratios comptables et/ou financiers :
 - Résultat net / capitaux investis,
 - Capacité d'autofinancement / Investissement,
 - EBE / Investissement.
- des ratios économiques, basés sur l'actualisation :

- Temps de retour actualisé (nombre d'années pour récupérer l'investissement),
- Valeur actuelle nette des cash flow,
- Taux de rentabilité interne (TRI),
- Taux d'enrichissement du capital (TEC).

Investir revient pour celui qui s'y décide à renoncer à une consommation immédiate pour accroître ses recettes futures.

Dans le choix des investissements, deux méthodes de calcul de rentabilité sont régulièrement utilisées :

- la méthode comptable, statique,
- la méthode financière, dynamique et qui prend en compte toute la chronologie de l'investissement.

Dans un projet de production d'électricité à partir d'ENR, il est préférable d'utiliser la méthode dynamique dans la mesure où les prévisions de résultat sont étalées sur 20 ans. Nous allons donc détailler les ratios financiers les plus importants dans une prise de décisions d'investissement.

➤ **Rappel : la définition de la notion d'actualisation**

L'actualisation consiste à déterminer la valeur d'aujourd'hui des flux qui se produiront pendant les 20 ans de production. Actualiser l'argent constitue donc l'inverse de la capitalisation. L'actualisation est calculée en fonction de 3 critères :

- L'inflation,
- La préférence pour la jouissance immédiate,
- L'aversion au risque.

Les deux premiers critères permettent de déterminer le "coût du temps", il reflète le fait qu'un euro de demain vaut moins qu'un euro d'aujourd'hui. Le troisième critère correspond au "coût du risque", il reflète le fait qu'un euro certain vaut plus qu'un euro espéré mais incertain.

Le choix du taux d'actualisation est une variable clé de la valorisation par actualisation et peut changer fortement le résultat. Le taux qui sera utilisé pour mesurer l'évolution de la valeur de l'argent prendra donc en compte le taux sans risque qui couvre le coût du temps additionné à une prime de risque qui couvre les incertitudes liées aux anticipations de revenus futurs.

En pratique, actualiser les flux permet de comparer des sommes reçues ou versées à des dates différentes.

➤ **La Valeur Actuelle Nette (VAN)**

La VAN d'un projet est égale à la valeur actualisée nette de tous les flux monétaires, positifs et négatifs, que le projet génère.

La VAN d'un projet est donc égale à la somme des valeurs actuelles nettes des cash flow – investissement de départ. Soit :

$$\text{VAN} = -I + \text{Cash flow de l'année 1} / (1 + \text{taux de rentabilité exigé})^1 + \text{Cash flow de l'année 2} / (1 + \text{taux de rentabilité exigé})^2 + \dots + \text{Cash flow de l'année n} / (1 + \text{taux de rentabilité exigé})^n + \dots + \text{Cash flow de l'année 20} / (1 + \text{taux de rentabilité exigé})^{20}$$

Un Projet est rentable à partir du moment où la valeur actuelle nette est positive, la valeur actuelle des recettes nettes prévues étant supérieure au montant de l'investissement.

La VAN sert donc de critère de rejet et de sélection :

- tout projet pour lequel la VAN est négative est rejeté. Si la VAN est positive, le projet peut être accepté,
- entre deux projets concurrents, on retient celui dont la VAN est la plus grande.

Attention, la VAN dépendant du taux d'actualisation, il faut prendre soin d'avoir un taux qui soit pertinent, sans quoi la VAN sera faussée. De plus, une VAN positive ne signifie pas automatiquement que chaque année apporte un gain. Cela signifie simplement que les gains de toutes les années actualisées sont supérieurs aux coûts totaux actualisés.

➤ **Le Taux de Rentabilité Interne (TRI)**

Le Taux de Rentabilité Interne (TRI) est le taux d'actualisation qui annule la valeur actuelle nette c'est à dire que la somme des valeurs actuelles des cash flow calculée ci-dessus doit être égal à l'investissement de départ.

C'est la valeur virtuelle du taux d'actualisation t pour laquelle $\text{VAN} = 0$

Si l'on veut apprécier l'utilité économique d'un projet à partir de son taux interne de rentabilité, il convient le comparer à une norme qui servira de taux rejet. En fait, un projet sera rentable si le taux d'actualisation $<$ TRI.

Le TRI présente un intérêt certain, c'est un véritable outil de décision à l'investissement. Comme la VAN, il tient compte de la chronologie des flux de trésorerie nets annuels engendrés par le projet. Le TRI, en évitant la subjectivité du choix du taux d'actualisation, semble de prime abord plus objectif que d'autres critères.

Un projet ne sera généralement retenu que si son TRI prévisible est suffisamment supérieur au taux bancaire, pour tenir compte du risque encouru pour le projet. En effet, si le TRI est supérieur au taux d'actualisation du capital, la valeur actuelle nette du projet est positive (le projet est rentable).

Le TRI donne une information sur le taux de rentabilité de l'investissement mais ne donne aucune information sur les horizons temporels des revenus. Ainsi, un investissement avec un TRI de 7% et un TRA de 12 ans sera préférable à un investissement ayant un TRI de 8% et un TRA de 13 ans. En effet, par hypothèse, tout argent non investi dans le projet ne "rapporte" que le taux d'actualisation.

L'utilisation du TRI peut influencer de façon négative le choix des investissements, puisque cela suppose implicitement que le montant des rentrées nettes de fonds sur toute la durée du projet puisse être réinvesti à ce même taux de rendement interne.

➤ **Le temps de retour actualisé (TRA)**

Il se calcule en nombre d'années et équivaut à la valeur virtuelle de n pour laquelle $VAN = 0$

Ce temps de retour actualisé doit être inférieur à la durée d'exploitation (ou à la durée garantie durant laquelle l'achat des kWh est assuré, c'est à dire 20 ans) pour que le projet soit rentable.

Le temps de retour actualisé est le moment où la somme de cash flow sera égale à l'investissement de départ. C'est le nombre d'année de production de l'installation photovoltaïque qu'il faut pour rembourser l'investissement.

Cette valeur du TRA doit être communiquée à la fois aux banquiers et aux actionnaires apportant les fonds propres.

➤ **Le temps de retour brut (TRB)**

Le temps de retour brut est l'investissement initial divisé par la recette annuelle, donc le nombre d'années pour rembourser l'investissement initial. Cette valeur, souvent utilisée car simple à calculer, est un indicateur peu fiable sur la rentabilité d'un projet car elle ne tient pas compte du taux d'actualisation de l'argent.

➤ **Le TEC : taux d'enrichissement du capital**

La " méthode TEC " d'analyse économique a été développée par Mr Bernard Chabot, ingénieur et économiste à l'ADEME, pour évaluer de façon fiable et rapide l'intérêt économique d'un projet, particulièrement dans le domaine des énergies renouvelables. Cette méthode permet de comparer divers projets.

Ce taux caractérise l'efficacité de l'emploi des capitaux investis. Il se calcule en divisant la VAN par l'Investissement : $TEC = VAN / I$.

VI.2. Les outils disponibles pour lever des fonds

a) La prise en compte de la fiscalité

Les personnes physiques apporteurs de capitaux peuvent bénéficier de certains mécanismes de réductions d'impôt, qui les encouragent à investir dans les PME.

➤ La réduction d'impôt sur le revenu : loi DUTREUIL

C'est une réduction d'impôt égale à 25% de l'apport en capital dans une PME. Celle-ci est plafonnée à 50000 euros sur 5 ans pour un couple marié et possède comme obligation la conservation des titres pendant une durée de 5 ans.

➤ La réduction d'impôt de Solidarité sur la Fortune : Loi TEPA

Il s'agit d'une réduction d'impôt égale à 75% de l'apport en capital dans une PME, plafonnée à 50000 euros avec une obligation de garder les titres pendant 5 ans.

b) Avantager l'effet de levier financier (avec modération)

L'effet de levier est le mécanisme par lequel un recours à de la dette permet d'améliorer la rentabilité sur fonds propres, lorsque le rendement attendu de l'activité économique est supérieur au taux d'intérêt exigé par les prêteurs.

Si l'on prend l'exemple d'un projet avec une rentabilité économique de 10% et avec un coût de la dette (Coût de la dette = Intérêt de la dette / Capitaux empruntés) de 5% et un endettement moyen sur la période de 50%, la rentabilité des fonds propres sera égal à 15%.

	Entreprise 1	Entreprise 2	Entreprise 3
Capitaux propres	100 000	50 000	40 000
Capitaux empruntés	0	50 000	60 000
Actif économique	100 000	100 000	100 000
Résultat d'exploitation	10 000	10 000	10 000
Rentabilité économique	10 %	10 %	10 %
Intérêt de la dette	0	2 500	3 000
Coût de la dette	0 %	5 %	5 %
Résultat net	10 000	7 500	7 000
Rentabilité financière	10 %	15 %	17,5 %

L'effet de levier et l'augmentation du risque financier :

Ce mécanisme fonctionne dans les deux sens : si la rentabilité économique est faible, l'effet de levier dégradera la performance sur fonds propres de façon plus profonde que si l'on n'avait pas recouru à l'endettement.

Si le coût de la dette est inférieur à la rentabilité économique, l'effet de levier est positif et l'augmentation de l'endettement favorise la rentabilité financière. Par contre, lorsque le coût

de la dette est supérieur à la rentabilité économique, l'effet de levier est négatif et l'augmentation de l'endettement défavorise la rentabilité financière.

L'effet de levier illustre comment le financement d'un projet peut être amélioré par l'introduction d'un endettement qui augmente la rentabilité des capitaux propres.

Dans un montage financier idéal, les fonds propres apportés par les actionnaires ne doivent pas dépasser les 30%. Le reste de l'investissement doit être emprunté afin de favoriser l'effet de levier financier.

c) La pratique des comptes courants d'associés

Ressources financières n'ayant pas la nature comptable de fonds propres mais s'en approchant. Les quasi fonds propres sont stables et peuvent pour certains être transformés en fonds propres. Ils regroupent notamment les comptes courants d'associés, les obligations convertibles ou bien encore les emprunts participatifs.

Le compte courant d'associés est ainsi un mode de financement des sociétés. Ces avances se concrétisent par l'apport d'argent versé dans les caisses sociales par les associés. Juridiquement ces avances sont considérées comme des prêts productifs d'intérêts.

L'Allemagne a développé le marché du photovoltaïque grâce à un montage utilisant les comptes courants d'associés liés à un amortissement accéléré. Un montage similaire pourrait donc exister en France.

Les investisseurs réalisent un apport en comptes courants d'associés, bloqués sur une période fixée par convention entre l'entreprise et les associés. L'amortissement accéléré permettra d'avoir un résultat net négatif donc de ne pas payer d'impôt sur les sociétés. Cependant, en réalité, la vente d'électricité engendre une trésorerie positive, ce qui permet de rémunérer les comptes courants d'associés.

En France, les banques ne sont pas habituées à de tels montages.

d) Le financement mezzanine dans les énergies renouvelables

Instrument assimilé à des quasi fonds propres par les établissements de crédit, le financement mezzanine est une alternative au financement en Fonds propres pour les porteurs de projets car il permet de conserver la propriété des actifs tout en diminuant l'apport en fonds propres. Cela améliore donc le TRI du projet.

Cette dette est destinée à sécuriser les banques malgré la faiblesse des fonds propres puisque son remboursement n'est pas prioritaire par rapport à la dette senior.

Ce type de financement apporte des solutions sur mesure aux besoins en financements qui ne peuvent être entièrement satisfaits par les dettes classiques. Face, d'une part, à un marché de la dette structurée très standardisé, qui limite les durées des prêts et les niveaux de levier, et d'autre part, face aux exigences de rentabilité élevée des investisseurs en capital, le financement mezzanine offre des solutions hybrides et flexibles

permettant la réalisation des transactions dans des conditions satisfaisantes pour tous les apporteurs de fonds.

Dans un financement mezzanine, les charges d'intérêts sont généralement comprises entre 10 % et 16 % pendant la durée du prêt. Elles se répartissent entre une partie cash qu'il convient généralement de rembourser par trimestre et une partie intérêts qui s'ajoutent au principal et ne sont remboursables qu'à l'échéance. Dans un financement mezzanine, les charges d'intérêts sont généralement comprises entre 10 % et 16 % pendant la durée du prêt.

VII. Conclusion

L'idée de permettre l'investissement à des personnes physiques ou morales, privées ou publiques, qui seules n'en ont pas nécessairement les moyens financiers ou techniques répond entièrement à des besoins de développement local légitimes. L'investissement participatif va permettre non seulement de valoriser le territoire mais aussi permettra des revenus complémentaires pour tous les acteurs aussi bien publics que privés.

S'investir dans de tels projets crée une réelle richesse sur les territoires ruraux qui peuvent parfois en avoir besoin. En effet, ces territoires sont confrontés aux phénomènes exogènes qui les obligent à avoir moins de ressources (des industries locales en déclin par exemple) avec en contre partie des dépenses qui ne font qu'augmenter dues à de nouvelles responsabilités (distribution de l'eau, assainissement...). Porter des projets faisant intervenir un investissement participatif sera la valorisation d'une ressource locale.

Les solutions pour mettre en œuvre cet investissement participatif sont multiples et il est nécessaire de bien connaître la nature et le statut des parties prenantes avant de choisir un type de structure précis. A chaque cas, un type de société différent pourra s'avérer pertinent.

Bien que l'investissement participatif permette plusieurs effets de levier (financier, juridique, administratif), il ne faut pas perdre à l'esprit qu'en investissant dans un projet de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, tous les types d'investisseurs, aussi bien les collectivités territoriales, entreprises privées et citoyens partagent le risque. Ils concerneront principalement la perte de production ou les dégâts sur l'installation (bien que souvent pris en charge par les assurances). Ces risques restent faibles puisque les recettes du projet sont garanties par les tarifs d'achat mais peuvent être réels et c'est pourquoi il ne faudra pas les négliger.

Enfin, les personnes investissant dans ces projets devront bien veiller à s'entourer de toutes les compétences aussi bien techniques et financières que juridiques et fiscales pour mener à bien leurs projets.